



Canton de Vaud

Instructions générales

sur la manière de remplir la déclaration d'impôt
des personnes physiques

2013

Impôt cantonal et communal
Impôt fédéral direct

Renseignements :

→ ☎ 021 316 00 00

→ info.aci@vd.ch

Délai général pour le renvoi de la déclaration d'impôt :

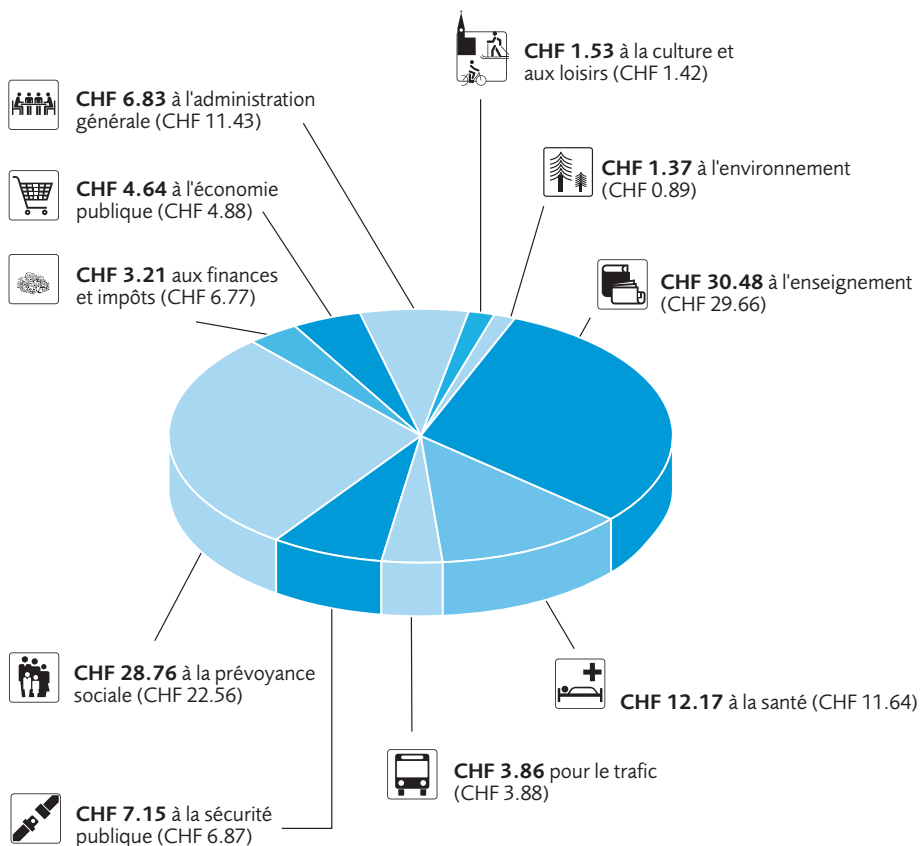
15 mars 2014

www.vd.ch/impots

Utilisation de vos impôts

Chaque fois qu'il dépense 100 francs, l'Etat consacre...

(source : budget 2013 de l'Etat)



(...) = répartition selon comptes 2012

Enseignement, social et santé consomment 71,41% des moyens (63.86% en 2012)

Solde des sapeurs-pompiers

Suite à l'introduction au 1^{er} janvier 2013 d'une nouvelle franchise, la solde des sapeurs-pompiers de milice n'est plus entièrement imposée.

En effet, en matière d'impôt cantonal et communal, seule la part de la solde excédant la somme de 9000 fr. est désormais imposée. En matière d'impôt fédéral direct, cette franchise est fixée à 5000 fr.

Vous trouverez de plus amples renseignements dans la *Notice relative à l'imposition de la solde des sapeurs-pompiers de milice* disponible sur notre site internet www.vd.ch/impots ou qui peut être obtenue sur simple appel au Centre d'appels téléphoniques (CAT 021 316 00 00; répondeur 24h/24h: 021 316 20 91) ou par courriel à info.aci@vd.ch.

Impôt anticipé sur les gains faits dans les loteries

La loi fédérale sur les simplifications de l'imposition des gains faits dans les loteries, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013, introduit une exonération générale en matière d'impôt anticipé de tous les gains de loterie ne dépassant pas le montant de 1 000 fr.

Ainsi, dès le 1^{er} janvier 2013, seuls les gains supérieurs à 1 000 fr. sont soumis à l'impôt anticipé de 35% (voir page 37). Cependant, ils demeurent soumis à l'impôt sur le revenu quel que soit leur montant.

Vaudf@ctures/Tax

Sous l'appellation de Vaudf@ctures/Tax, l'Etat offre désormais la possibilité au contribuable de recevoir et de payer ses factures fiscales par e-banking, via Postfinance ou sa banque.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, le contribuable doit posséder un compte e-banking, respectivement e-finance, depuis lequel il procède à son inscription. Le formulaire d'inscription est disponible en ligne, auprès du prestataire du contribuable (banque ou Poste).

Dans les jours qui suivent son inscription en ligne, le contribuable reçoit par courrier postal les conditions générales **qu'il devra retourner dûment signées à l'Administration cantonale des impôts (ACI), permettant de valider définitivement son inscription**. Ses factures fiscales lui seront dès lors adressées par e-banking, un courriel l'avisant de chaque nouvelle e-facture déposée sur son compte.

Pour toutes informations complémentaires, vous pouvez consulter les sites internet www.vd.ch/impots et www.e-facture.ch. Vous pouvez également prendre contact téléphoniquement avec notre Centre d'appels téléphoniques (CAT 021 316 00 00; répondeur 24h/24h: 021 316 20 91) ou par courriel à info.aci@vd.ch

INFORMATIONS IMPORTANTES

Code de contrôle

Nous vous rappelons que dans le cadre de l'établissement de votre déclaration d'impôt par voie électronique, par exemple au moyen du logiciel VaudTax, vous devez indiquer, afin de vous authentifier, votre *code de contrôle* personnel.

Vous trouverez ce code de contrôle sur votre déclaration d'impôt, en haut à droite de ce document.

Exemple :



CANTON DE VAUD
DÉCLARATION D'IMPÔT 2013
Impôt cantonal et communal
Impôt fédéral direct

Code de contrôle : V46432



0210210102013



▼ A retourner à l'adresse ci-dessous jusqu'au : 15.03.2014

Déclaration d'impôt électronique et pièces justificatives

Le contribuable peut, s'il le souhaite, retourner sa déclaration d'impôt par voie électronique, via une liaison Internet sécurisée et cryptée, directement depuis un logiciel agréé (par exemple VaudTax). Cette simplification administrative lui évite ainsi d'imprimer et d'acheminer sa déclaration d'impôt par la Poste. Le contribuable reçoit par courrier, dans les 10 jours, un avis comprenant le résumé des éléments qu'il a saisis. S'il souhaite modifier ces éléments, il dispose d'un délai de 30 jours pour adresser une nouvelle déclaration d'impôt à l'autorité fiscale. Passé ce délai, la déclaration d'impôt est jugée comme valablement déposée. **Cet avis remplace ainsi l'exigence de signature.**

Parallèlement à cette évolution, **le contribuable ne doit désormais plus joindre systématiquement ses pièces justificatives lors du dépôt de sa déclaration d'impôt.** Il tiendra toutefois celles-ci à disposition de l'autorité fiscale en cas de vérifications. Pour certains contribuables (indépendants et détenteurs de dossiers titres déposés auprès d'une banque), le dépôt de pièces justificatives continue cependant d'être exigé. Ces contribuables sont avisés personnellement des pièces requises, ainsi que de la procédure à suivre pour leur dépôt.

Préimpression de vos données personnelles – Enfants mineurs et *Annexe 03, Situation de famille (recto)*

En complément de vos autres données personnelles (prénoms, nom, date de naissance, état civil et numéro AVS) figurent désormais, en première page de votre déclaration d'impôt, les données concernant vos enfants mineurs résidant à votre domicile. Cette préimpression est effectuée sur la base des informations en notre possession à la date d'édition de votre déclaration d'impôt.

A cet égard, il vous est demandé, dans tous les cas, de compléter l'**Annexe 03, Situation de famille (recto)**, qui doit refléter votre situation familiale effective au 31 décembre de la période fiscale. Cette annexe permet de valider, le cas échéant, de rectifier, les informations préimprimées concernant vos enfants mineurs. Elle permet également d'annoncer vos enfants majeurs en apprentissage ou aux études ainsi que les autres personnes incapables de subvenir seules à leurs besoins qui sont à votre charge.

Annexe 03, Relevé des certificats de salaire (verso)

Le **verso** de l'**Annexe 03, Relevé des certificats de salaire**, devra, le cas échéant, également être complété. Il permet de faire état de tous les revenus que vous avez perçus durant l'année et provenant d'une activité lucrative dépendante (codes 100, 105 et 120), ainsi que des diverses allocations perçues (code 110) qui ne figureraient pas directement sur vos certificats de salaire.

Les prestations complémentaires pour familles ainsi que les prestations de la rente-pont figureront, quant à elles, sous le **code 195**.

Propriété immobilière

Pour le contribuable concerné par les rubriques liées à la propriété immobilière, l'**annexe Immeubles (Annexe 07)** fait l'objet d'un envoi séparé, préalablement à l'envoi de la déclaration d'impôt complète. Le contribuable concerné reçoit autant d'annexes Immeubles que nécessaire (possibilité d'annoncer deux immeubles par annexe). Il peut demander des formulaires supplémentaires auprès de notre Centre d'appels téléphoniques (CAT 021 316 00 00; répondeur 24 h/24 h: 021 316 20 91) ou par courriel à info.aci@vd.ch.

Par ailleurs, les explications afférentes à la propriété immobilière sont regroupées dans une brochure intitulée « **Instructions complémentaires concernant la propriété immobilière** ». Elles fournissent des explications complètes et détaillées sur ce sujet et sont également disponibles sur notre logiciel VaudTax, sur notre site www.vd.ch/impots, auprès de notre Centre d'appels téléphoniques (CAT 021 316 00 00; répondeur 24 h/24 h: 021 316 20 91) ou par courriel à info.aci@vd.ch.

Généralités

Vos données personnelles (prénoms, noms, date de naissance, état civil et enfants mineurs à votre domicile) sont préimprimées. A cet égard, nous vous rappelons que ces renseignements nous sont communiqués directement par le bureau du contrôle des habitants de votre domicile et qu'il y a dès lors lieu de procéder comme suit en cas de :

- **Changement d'adresse**

Un changement d'adresse doit être annoncé exclusivement aux bureaux du contrôle des habitants des **communes de départ et d'arrivée** qui communiqueront d'office les changements intervenus à l'autorité de taxation.

- **Modifications des données personnelles**

De telles modifications doivent être annoncées au bureau du contrôle des habitants de votre **commune de domicile** qui communiquera d'office les modifications intervenues à l'autorité de taxation.

Nous vous rappelons toutefois que ce sont vos données personnelles au 31 décembre de la période fiscale qui sont déterminantes.

Par ailleurs, nous vous rappelons également qu'il convient de respecter scrupuleusement la logique retenue par la préimpression de vos données personnelles en première page de votre déclaration d'impôt (« contribuable 1 » et « contribuable 2 ») et de n'intervir en aucun cas vos données avec celles de votre conjoint-e, respectivement partenaire enregistré-e, lors de la déclaration de vos éléments respectifs.

Numéro de compte international « IBAN »

Nous vous informons qu'il vous appartient de nous communiquer, dans le cadre de l'établissement de votre déclaration d'impôt et dans la perspective du remboursement d'un éventuel solde d'impôt en votre faveur, le numéro d'identification bancaire (IBAN) du compte sur lequel vous désirez être remboursé-e, ainsi que le(s) nom(s) et prénom(s) du(des) titulaire(s) de ce compte. Vous le trouverez sur vos relevés bancaires / postaux, en règle générale en haut de ces documents, accolé à votre numéro de compte.

Partenariat enregistré

Les personnes liées par un partenariat enregistré sont soumises aux mêmes règles de droit fiscal que les époux.

Ainsi, toutes les explications contenues dans les présentes instructions sont applicables par analogie aux partenaires enregistrés.

Prestations complémentaires pour familles et prestations de la rente-pont

Les prestations complémentaires pour familles ainsi que les prestations de la rente-pont perçues en vertu de la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam) doivent être déclarées sous le code 195 «Autres revenus de toute nature».

Familles monoparentales

La loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) n'impose plus aux cantons d'accorder aux familles monoparentales des réductions identiques à celles des époux. Il en résulte en particulier une modification du quotient familial applicable aux différents types de famille.

Seuls les époux vivant en ménage commun peuvent prétendre à une part de quotient familial de 1,8. Le contribuable célibataire, veuf, séparé ou divorcé tenant un ménage indépendant seul avec un enfant à charge bénéficie, quant à lui, d'une part de quotient familial de 1,3 (à l'exclusion des concubins).

La déduction supplémentaire pour famille ainsi que la déduction pour contribuable modeste sont également modifiées (voir pages 56 et 57 et 52 à 54).

Déduction pour famille

Une déduction supplémentaire pour famille est accordée aux époux vivant en ménage commun, ainsi qu'au contribuable célibataire, veuf, séparé ou divorcé tenant un ménage indépendant seul avec un enfant à charge pour lequel il bénéficie d'une part de 0,5 sous code 810. Un montant supplémentaire est également accordé pour chaque enfant à charge pour lequel les époux ou le parent bénéficiant d'une part de 0,5 sous code 810 (voir pages 56 et 57).

Famille

Frais de garde

La déduction maximale pour frais de garde des enfants âgés de moins de 14 ans s'élève à 7 100 fr. par enfant et par an (concernant les conditions de son octroi, se référer à la page 51).

Participations qualifiées

Les bénéficiaires distribués sur des participations équivalant à 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative ne sont que partiellement imposés (voir pages 38 et suivantes).

Bénéfice de liquidation

Lors de la cessation d'une activité commerciale, les réserves latentes sur la fortune commerciale sont réalisées. Ce bénéfice de liquidation constitue un revenu imposable. A certaines conditions, il est toutefois imposé de manière réduite.

Le contribuable ayant réalisé un tel bénéfice en 2013 complètera le point 2, page 4 de la déclaration d'impôt (voir page 63).

Impôt fédéral direct

L'entrée en vigueur de la loi fédérale du 25 septembre 2009 sur les allègements fiscaux en faveur des familles avec enfants a introduit quelques nouveautés au niveau de l'impôt fédéral direct. Ces nouveautés sont les suivantes :

- une **déduction pour frais de garde** : elle s'élève à 10100 fr. au maximum par enfant âgé de moins de 14 ans (concernant les conditions de son octroi, voir page 51) ;
- un **partage par moitié de la déduction sociale pour enfant** : lorsque des parents imposés séparément exercent l'autorité parentale commune sur l'enfant et qu'ils ne demandent pas la déduction de contributions d'entretien en relation avec cet enfant, un partage par moitié de la déduction sociale pour enfant est possible ;
- un **barème parental** : il se compose du barème ordinaire pour les personnes mariées et de la déduction d'au maximum 251 fr. du montant de l'impôt pour chaque enfant ou chaque personne nécessiteuse (concernant les conditions de son octroi, voir page 69).

Comment compléter et envoyer sa déclaration d'impôt

L'autorité fiscale vous remercie par avance de remplir votre déclaration d'impôt et les formules annexes de manière **complète et minutieuse**. Vous éviterez ainsi les désagréments causés par des demandes d'informations et participerez à l'accélération de la procédure de taxation.

Afin de simplifier l'établissement de votre déclaration d'impôt, nous vous encourageons à utiliser le logiciel VaudTax (ou un autre logiciel agréé) et à nous retourner votre déclaration d'impôt par voie électronique. Si vous préférez toutefois nous adresser cette dernière par la Poste, nous vous remercions de l'imprimer sur du papier A4 blanc et de la placer à l'intérieur du document original format A3 intitulé « Déclaration d'impôt 2013 ». Nous vous rappelons également que vous n'avez plus à joindre systématiquement vos pièces justificatives (voir explications page 4).

Si vous remplissez votre déclaration d'impôt à la main, complétez tout d'abord les formules annexées à cette dernière :

- Etat des titres et autres placements de capitaux (*Annexe 01*), Participations qualifiées (*Annexe 01-1*) à demander au CAT ;
- Etat des dettes et assurances (*Annexe 02*) ;
- Situation de famille et Relevé des certificats de salaire (*Annexe 03*) ;
- Détail des frais professionnels des salariés-es (*Annexe 04*) ;
- Liste des frais médicaux et / ou des dons (*Annexe 05*) ;
- Immeubles (*Annexe 07*, voir explications page 5).

Nous vous remercions également de veiller à :

- n'utiliser que les documents originaux fournis par l'ACI ;
- utiliser un stylo **noir ou bleu foncé** ;
- écrire uniquement dans les cases prévues, **entièrement en majuscules** ;
- ne pas biffer les cases inutilisées et ne pas biffer ou compléter les documents ne vous concernant pas ;
- organiser votre dossier de manière à placer les documents originaux complétés sur le dessus, puis les formulaires DA-1 et R-US-164 ;
- nous faire parvenir le tout **dans l'enveloppe réponse** prévue à cet effet, correctement affranchie.

Comment remplir les cases

Correct :

		9	5
--	--	---	---

Faux :

9	5		
---	---	--	--

		9	5
--	--	---	---

0	0	9	5
---	---	---	---

-	-	9	5
---	---	---	---

Correct :

T	E	X	T	E	
---	---	---	---	---	--

Faux :

T	e	x	t	e	
---	---	---	---	---	--

t	e	x	t	e	
---	---	---	---	---	--

	T	E	X	T	E
--	---	---	---	---	---

Si vous utilisez le logiciel VaudTax gratuit ou un autre logiciel agréé et retournez votre déclaration d'impôt par la Poste, nous vous rappelons :

- d'imprimer sur du papier **A4 blanc** ;
- de placer les documents imprimés à l'intérieur de la chemise originale format A3, intitulée «Déclaration d'impôt 2013», ou du formulaire principal de déclaration d'impôt 2013 – non complété – que vous avez reçu ;
- de nous faire parvenir le dossier (et, le cas échéant, le CD-ROM pour recyclage) **dans l'enveloppe réponse** prévue à cet effet.

En cas de retour par voie postale, votre dossier est numérisé (transformé en données électroniques) dès sa réception pour être ensuite acheminé à votre Office d'impôt. Aussi, pour optimiser son traitement, nous vous saurions gré de ne pas utiliser de trombones, agrafes, attaches parisiennes, etc.

Si vous avez besoin de formulaires complémentaires, veuillez les demander au Centre d'appels téléphoniques (CAT – 021 316 00 00 ; répondeur 24 h / 24 h – 021 316 20 91) ou par courriel à info.aci@vd.ch, en mentionnant votre numéro de contribuable.

Les déclarations d'impôt remplies manuellement ou au moyen d'un logiciel et retournées par la Poste seront signées personnellement par le contribuable, respectivement par chacun des deux époux / partenaires enregistré-es qui vivent en ménage commun. L'époux / partenaire enregistré-e qui aurait omis de le faire sera considéré-e comme étant représenté-e contractuellement par le signataire. Les déclarations d'impôt remplies au moyen d'un logiciel et déposées par voie électronique sont réputées signées en l'absence de toute demande de modification dans le délai de 30 jours qui suit la réception de l'avis récapitulatif (voir page 4).

Nous vous rappelons que toute correspondance particulière, concernant par exemple la perception, notamment la demande de modification des acomptes, doit être adressée à l'autorité fiscale **sous pli séparé**.

Nous vous en remercions par avance.

Déclaration d'impôt établie à l'aide d'un traitement électronique des données

Les contribuables ont la possibilité de déposer valablement une déclaration établie à l'aide d'un outil informatique. Toutefois, afin de permettre un traitement optimum des quelque 435 000 contribuables assujettis à l'impôt dans le canton, les logiciels utilisés par les contribuables doivent être agréés (voir liste publiée sous www.vd.ch/impots).

Le logiciel officiel VaudTax peut-être téléchargé gratuitement sur notre site www.vd.ch/impots. Le Centre d'appels téléphoniques peut également répondre à vos questions au 021 316 10 40 de 8 h 00 à 17 h 00 sans interruption et au tarif local, ou par courriel à info.aci@vd.ch



VaudTax 2013

logiciel officiel de saisie pour la déclaration d'impôt 2013

Taxation annuelle postnumerando : principes

L'imposition annuelle postnumerando signifie

- Que la période fiscale et la période de calcul sont identiques.
- Que vous payez vos impôts sur le revenu pour la période fiscale 2013 en fonction des revenus réalisés durant l'année civile 2013.
- Que l'impôt sur la fortune est déterminé en fonction du patrimoine existant au 31 décembre 2013.

Les taxations selon ce système sont effectuées une fois l'année civile écoulée, soit dès l'instant où les éléments du revenu et de la fortune sont connus. Ainsi, pour la période fiscale concernée, les impôts ont été prélevés mensuellement de manière provisoire (acomptes 2013); la taxation et la perception définitives interviendront en 2014, voire début 2015.

Changement d'état civil

L'état civil au 31 décembre de la période fiscale est déterminant.

En cas de mariage durant la période fiscale 2013, les époux sont imposés en commun comme personnes mariées pour toute la période fiscale, quel que soit le régime matrimonial. Les époux doivent ainsi remplir une déclaration d'impôt 2013 commune pour toute la période fiscale 2013.

En cas de séparation ou de divorce, chacun des deux conjoints est imposé individuellement pour la période fiscale entière. De ce fait, chacun devra remplir une déclaration d'impôt 2013 séparée pour toute la période fiscale 2013.

Déplacement de domicile au cours de l'année 2013

En cas de départ en 2013 dans un autre canton

L'assujettissement dans le canton de Vaud prend fin au 31 décembre 2012. L'impôt cantonal et communal ainsi que l'impôt fédéral direct sont perçus, **pour toute l'année 2013, par le canton de domicile au 31 décembre 2013**. Les acomptes 2013 déjà versés sont remboursés au contribuable, sous réserve du paiement d'éventuelles factures antérieures encore dues (formulaire de demande de remboursement des acomptes disponibles sur notre site www.vd.ch/impots).

En cas de départ définitif en 2013 pour l'étranger

L'assujettissement prend fin à la date du départ aussi bien pour les impôts cantonaux et communaux que pour l'impôt fédéral direct. Une déclaration doit être établie pour les gains réalisés entre le début de l'année et la date du départ. Le contribuable mentionne sa situation personnelle et familiale ainsi que ses éléments de fortune à la date de son départ (fin d'assujettissement).

En cas d'arrivée dans le canton de Vaud en 2013

Les personnes arrivant en 2013 d'un autre canton sont imposables pour toute l'année 2013 dans le canton de Vaud (lieu de domicile au 31 décembre) pour l'impôt cantonal, communal et fédéral direct. Tous les revenus réalisés durant l'année 2013 doivent par conséquent figurer dans la déclaration d'impôt 2013.

Pour les personnes arrivant en 2013 de l'étranger, l'assujettissement débute à la date de leur arrivée pour les impôts cantonaux et communaux, ainsi que pour l'impôt fédéral direct. Elles doivent indiquer, dans la déclaration 2013, les revenus obtenus uniquement depuis la date de leur arrivée jusqu'au 31 décembre 2013 et leur situation de fortune, personnelle et familiale, au 31 décembre 2013 (voir pages 15 et 17).

Passage de l'imposition à la source à la taxation ordinaire

Lorsqu'une personne assujettie à l'impôt à la source obtient le permis C ou se marie avec un conjoint suisse ou titulaire d'un permis C, elle est imposée selon les règles ordinaires (déclaration d'impôt) dès le 1^{er} jour du mois qui suit l'un des événements précités. Sur le plan pratique, le passage de l'imposition à la source à la taxation ordinaire a les mêmes effets que l'arrivée d'une personne en Suisse en provenance de l'étranger s'agissant notamment des éléments liés à son activité salariée (voir ci-dessus).

Assujettissement limité

Les contribuables qui ont leur domicile dans un autre canton et qui sont imposables dans le canton de Vaud en raison d'un rattachement économique (propriétaire d'immeubles, d'une entreprise, exploitant d'un établissement stable) sont invités à adresser à l'administration fiscale vaudoise une copie de la décision de répartition intercantonale établie par l'autorité fiscale de leur domicile, voire une copie de la déclaration déposée dans leur canton de domicile pour l'année 2013. Si besoin est, l'administration fiscale enverra une déclaration vaudoise à remplir.

Informations générales

Pourquoi êtes-vous astreint au paiement de l'impôt ?

Vous êtes assujetti à l'impôt dans le canton de Vaud en raison de votre domicile dans une commune du canton ou parce que d'autres éléments prévus par la loi vous y rattachent (séjour, propriété ou usufruit d'immeubles, activité indépendante, etc.).

Si vous estimez ne pas être soumis à l'impôt dans notre canton, vous devez nous renvoyer votre déclaration en exposant les motifs.

Nouveaux contribuables (dès le 1^{er} janvier 2013)

Le contribuable qui, durant l'année 2013, a commencé une activité lucrative, est devenu majeur, est arrivé d'un autre canton ou de l'étranger ou est assujetti pour la première fois dans notre canton doit remplir une déclaration d'impôt 2013. Les contribuables qui ont atteint leur majorité doivent dans tous les cas remplir une déclaration d'impôt, indépendamment du fait qu'ils soient toujours à charge de leurs parents ou non.

Nouveaux contribuables (dès le 1^{er} janvier 2014)

Les personnes qui sont nouvellement assujetties dans notre canton dès le 1^{er} janvier 2014 recevront un questionnaire de l'Administration cantonale des impôts afin que des acomptes provisoires puissent être déterminés. La déclaration d'impôt 2014 leur sera adressée au début de l'année 2015.

Délai pour le dépôt de la déclaration : 15 mars 2014

Le dernier délai pour le dépôt de la déclaration est le 15 mars 2014, ou la date indiquée sur la déclaration d'impôt. La déclaration devra être retournée, au moyen de l'enveloppe prévue à cet effet ; cette dernière sera affranchie correctement par l'expéditeur.

Conséquences en cas de non-dépôt

Le contribuable qui n'a pas remis sa déclaration dans le délai fixé sera sommé de le faire dans un délai de 30 jours. Si, malgré la sommation, il ne remet pas sa déclaration, l'autorité fiscale évaluera d'office les éléments et le contribuable sera frappé d'une amende d'ordre pouvant aller jusqu'à 1 000 francs. Dans les cas graves ou de récidive, l'amende peut être de 10 000 francs au plus.

Désirez-vous des renseignements complémentaires ?

Si, après avoir consulté attentivement les présentes instructions, des renseignements complémentaires vous sont encore nécessaires, le Centre d'appels téléphoniques (CAT – 021 316 00 00 ; courriel : info.aci@vd.ch), ainsi que l'Office d'impôt du district de votre domicile, se tiennent à votre disposition.

Dans toutes les communications ou demandes adressées à l'administration, nous vous prions de bien vouloir indiquer votre numéro de contribuable figurant sur la page 1 de la déclaration d'impôt.

Situation personnelle, professionnelle et familiale

Les rubriques de la première page de la déclaration doivent être remplies entièrement et avec précision. Toutes les rubriques figurant sur cette page sont à compléter. Les renseignements nécessaires sur la situation professionnelle et familiale du contribuable au 31 décembre 2013, ou au dernier jour d'assujettissement en cas de départ hors Suisse ou de décès, doivent être fournis. A cet égard, le contribuable concerné complètera également l'*Annexe 03*, Situation de famille (voir explications page 5).

Epoux vivant en ménage commun

Le revenu et la fortune des époux vivant en ménage commun s'additionnent quel que soit le régime matrimonial.

Revenu et fortune de l'enfant mineur

Le revenu et la fortune des enfants mineurs sont ajoutés aux éléments imposables du détenteur de l'autorité parentale.

Seul le revenu provenant de l'activité lucrative des enfants mineurs est imposé séparément, que les enfants vivent ou non en ménage commun avec leurs parents, qu'ils travaillent chez des tiers ou dans l'exploitation de leurs parents. Ce revenu comprend également les gains acquis en compensation par l'enfant, tels que les indemnités journalières découlant d'assurances chômage, maladie, accidents et invalidité, les rentes de la SUVA et les indemnités pour dommages permanents (y compris les indemnités d'invalidité versées pour des enfants n'ayant pas encore exercé d'activité lucrative). La déclaration doit être établie par le détenteur de l'autorité parentale. L'impôt est dû au lieu de résidence de l'enfant au 31 décembre 2013.

Enfants mineurs (nés entre 1996 et 2013) et enfants majeurs en apprentissage ou aux études à la charge du contribuable – *Annexe 03*

Les enfants mineurs, placés sous autorité parentale du contribuable, ainsi que les enfants majeurs en apprentissage ou aux études, doivent figurer dans l'*Annexe 03* (recto) lorsqu'ils sont à la charge du contribuable (incidence sur le revenu, voir instructions pages 58 à 62).

Après avoir complété cette annexe, le contribuable célibataire, veuf, séparé ou divorcé tenant un ménage **indépendant seul** avec un (des) enfant(s) mineur(s) ou majeur(s) en apprentissage ou aux études répondra « oui » à la question posée.

Le contribuable célibataire, veuf, séparé ou divorcé vivant **en concubinage** et faisant ménage commun avec un (des) enfant(s) mineur(s) ou majeur(s) en apprentissage ou aux études répondra « non » à la question posée.

Autres personnes incapables de subvenir seules à leurs besoins, à la charge du contribuable – *Annexe 03*

Pour bénéficier de cette déduction de 3 200 fr. par an, le contribuable doit justifier avoir assumé, durant l'année, des charges pour une part substantielle atteignant au moins le montant de la déduction. Le bénéficiaire de l'aide, dont sont exclus les conjoints, les enfants et les concubins, doit, quant à lui, répondre aux critères suivants :

- Il doit être incapable d'exercer une activité lucrative ;
- Il doit disposer d'un revenu et d'une fortune ne lui garantissant pas le minimum vital ;
- Il doit être incapable, s'il vit dans le propre ménage du contribuable, d'y rendre régulièrement des services ;
- Il doit être toujours à la charge du contribuable au 31 décembre ;
- Il doit figurer sur l'*Annexe 03* (recto).

Au surplus, le contribuable ne doit pas déjà bénéficier, pour la personne à charge revendiquée, d'une part de quotient familial ou de la déduction d'une pension alimentaire.

Pour l'application du barème exact de l'impôt fédéral direct il est indispensable que le contribuable célibataire, veuf, séparé ou divorcé indique s'il fait ménage commun avec des enfants mineurs, des enfants majeurs en apprentissage ou aux études ainsi que des personnes incapables de subvenir seules à leurs besoins (veuillez ajouter une croix en regard de chaque enfant et personne à charge concernés).

Revenus en Suisse et à l'étranger

Remarques préliminaires

L'impôt sur le revenu a pour objet tous les revenus uniques ou périodiques que le contribuable a acquis en Suisse et/ou à l'étranger provenant d'une activité lucrative, d'assurances sociales ou autres, du patrimoine mobilier ou immobilier ou d'autres sources. Est réservée l'application des conventions en vue d'éviter la double imposition internationale.

Pour le calcul du revenu imposable 2013, le revenu effectivement réalisé en 2013 sera pris en compte.

Arrivée ou départ en cours d'année

Arrivée d'un autre canton suisse

Les personnes arrivées en cours d'année d'autres cantons sont imposables pour toute la période fiscale dans le canton de Vaud. Ces personnes doivent dès lors déclarer tous les revenus réalisés pendant l'année 2013 dans la déclaration d'impôt vaudoise 2013.

Arrivée de l'étranger

Les contribuables qui, durant l'année 2013, sont arrivés de l'étranger doivent déclarer les revenus effectivement réalisés pendant la durée de l'assujettissement dans le canton. Les revenus périodiques tels que revenus d'activité lucrative dépendante et indépendante, y compris les revenus de remplacement tels que les rentes de tout genre, les rendements d'immeubles provenant de location ou de propre usage (valeur locative), etc. sont, pour le calcul du taux d'imposition, convertis sur douze mois par l'administration fiscale. La conversion se fait en fonction de la durée d'assujettissement. Les revenus non périodiques (perçus une seule fois durant la période fiscale), tels que primes de fidélité, gratifications d'ancienneté, bénéfices de liquidation, dividendes annuels, coupons annuels d'obligations et intérêts annuels d'épargne ne sont par contre pas convertis. L'impôt sur la fortune est, quant à lui, réduit proportionnellement à la durée de l'assujettissement.

Départ à l'étranger

Les indications ci-dessus sont également valables pour la durée de l'assujettissement en Suisse (se référer également à l'exemple ci-dessous).

Décès

Les règles ci-dessus sont également applicables en cas de décès. Jusqu'à la date du décès de l'un des conjoints, les époux sont soumis à la taxation commune au taux d'imposition pour couple.

Passage de l'imposition à la source à la taxation ordinaire

Obtention du permis C

Les contribuables étrangers qui, en raison de l'obtention d'un permis C durant l'année, sont passés de l'imposition à la source à la taxation ordinaire doivent déclarer les revenus de leur(s) activité(s) salariée(s) effectivement réalisés dès le début du mois suivant cette obtention. Ces revenus sont, pour le calcul du taux d'imposition, convertis sur douze mois par l'administration fiscale.

Cette conversion se fait en fonction de la durée d'assujettissement à l'impôt ordinaire. Les autres revenus non soumis à l'impôt à la source, ainsi que la fortune au 31 décembre, sont imposés pour toute l'année, au taux plein, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Salaire supérieur à 120 000 fr.

Les contribuables étrangers qui, durant l'année, ont obtenu un salaire annuel brut dépassant la limite de 120 000 fr. sont portés au rôle des contribuables au 1^{er} janvier de l'année. Ils doivent dès lors déclarer tous les revenus acquis durant cette même année, y compris le salaire déjà imposé à la source, ainsi que leur fortune au 31 décembre. L'impôt prélevé à la source est imputé sur l'impôt global issu de la taxation ordinaire. De ce fait, il ne résulte pas de double imposition du salaire déjà soumis à la source.

Exemple d'un assujettissement inférieur à une année

Arrivée du contribuable le 1^{er} mars 2013 (de l'étranger) et début d'une activité lucrative dépendante au 1^{er} juin 2013

	Imposable	Déterminant pour le taux (calculé par l'administration)
Salaire du 1.6 au 31.12.	26 600	31 920
Rendement de titres (échéance annuelle au 28.2.)	0	0
Rendement de titres (échéance annuelle au 30.9.)	300	300
Bonus (décembre)	1 000	1 000
Revenus	27 900	33 220

Explications

Le revenu de l'activité lucrative réalisé depuis l'arrivée (1^{er} mars: 10 mois) est considéré comme revenu périodique et est converti sur 12 mois pour la détermination du taux (26 600.- x 12: 10 = 31 920.-).

Le rendement de titres échu au 28.2. ayant été réalisé avant l'arrivée du contribuable en Suisse, ce rendement n'est pas imposable en Suisse. Le rendement de titres échu au 30.9. et le bonus versé en décembre sont en revanche pris en considération. Par contre, ils ne peuvent pas être imposés plus lourdement que pour un assujettissement annuel. C'est pourquoi ils ne sont pas convertis pour la détermination du taux, mais pris en considération selon leur échéance effective.

L'impôt sur la fortune est calculé «*pro rata temporis*», soit durant 300 jours dans le cas particulier, selon la situation au 31 décembre 2013.

Avant de remplir votre déclaration d'impôt

1. Lisez attentivement la liste des documents fréquemment nécessaires figurant ci-dessous ;
2. Rassemblez les divers documents qui vous concernent. Ceux-ci vous permettront ensuite de compléter votre déclaration d'impôt.

- Certificats de salaire officiels de toutes vos rémunérations.
- Bilans et comptes de pertes et profits si vous exercez une activité lucrative indépendante.**
- Questionnaire pour indépendant.**
- Attestations d'indemnités journalières (caisse de chômage, assurance invalidité, assurance maladie et assurance accidents).
- Attestations de rentes (AVS / AI, caisse de pension), décision complète de l'assurance invalidité en cas de prestation AI rétroactive.
- Attestations de rentes de 3^e pilier B et des rentes autres que celles déclarées aux codes 240, 250 et 260.
- Justificatifs concernant les frais de perfectionnement et de reconversion professionnels.
- Justificatifs des frais de garde de vos enfants par des tiers.
- Justificatifs des pensions alimentaires versées ou perçues.
- Attestations concernant vos comptes d'épargne, comptes salaire, comptes de placement, comptes de dépôt, de poste et autres.
- Justificatifs des rendements de vos titres (actions, obligations, fonds de placement, etc.).
- Relevés bancaires des valeurs fiscales de vos titres au 31 décembre** (ou à la date de la fin d'assujettissement).
- Justificatifs originaux des gains réalisés dans les loteries, à Swiss Lotto, Euro Millions, etc. et attestations originales des mises à l'origine de ces gains.
- Compte distinct en cas de détention de participations qualifiées commerciales.
- Justificatifs de vos frais d'administration de titres et de placements de capitaux.
- Justificatifs relatifs aux dettes et intérêts passifs échus.
- Justificatifs de vos revenus locatifs et frais d'entretien d'immeuble(s).
- Attestations officielles de rachat d'années de cotisation au 2^e pilier (caisse de pension / prévoyance professionnelle).
- Attestations officielles des versements au 3^e pilier A.
- Attestations des valeurs de rachat de vos assurances-vie et de rente.
- Copie des baux à loyer en cas de revendication d'une déduction sociale pour le logement.
- Justificatifs (avis de crédit bancaires, postaux, attestations,...) des revenus exonérés annoncés sous chiffre 4, page 4 de la déclaration d'impôt, attestant de la période d'indemnisation, ainsi que du montant perçu.

Les pièces justificatives ne doivent plus être systématiquement jointes à la déclaration d'impôt. Toutefois, l'autorité fiscale se réserve le droit de réclamer ultérieurement les pièces dont elle aurait besoin pour ses vérifications. Dès lors, le contribuable doit tenir à disposition de l'autorité fiscale tous les justificatifs habituellement requis pour le contrôle de la déclaration d'impôt.

Déclaration d'impôt et Annexes

Impôt cantonal et communal

Revenus de l'activité dépendante – Codes 100 à 120

Afin de remplir les cases des codes 100 à 120 il y a lieu, au préalable, de compléter l'*Annexe 03 (verso)* «*Relevé des certificats de salaire*».

Activité salariée

Activité salariée principale

Code 100

Le salarié établira les revenus de son activité au moyen du ou des **certificats de salaire officiels** remis par son ou ses employeurs. Le certificat doit contenir la totalité du salaire, y compris toutes les indemnités accessoires, les allocations et les revenus en nature. Lors d'attribution d'actions et d'options de collaborateurs, la différence entre la valeur vénale et le prix de souscription, respectivement le prix d'achat, doit être déclarée comme revenu imposable en tenant compte, le cas échéant, d'un escompte suivant leur durée de blocage. Dans tous les cas, les informations détaillées de l'attribution doivent être indiquées sur une feuille annexe au certificat de salaire.

Le contribuable complète l'*Annexe 03 (verso)*, Relevé des certificats de salaire et indique le salaire net selon le certificat de salaire, soit après déduction des cotisations AVS/AI/APG/AC/AANP et des cotisations à la prévoyance. Il **complète les différentes rubriques de l'Annexe 03** en fonction des informations figurant sur chacun de ses certificats de salaire. Pour les rachats d'années d'assurance, se référer au code 320.

L'autorité de taxation se réserve le droit de contrôler si les éventuelles indemnités pour frais versées par l'employeur ont effectivement servi à **couvrir des dépenses professionnelles**. Les indemnités pour frais exagérées font partie du salaire et sont imposées comme telles. Le contribuable doit impérativement indiquer dans la rubrique de l'*Annexe 04* les éventuelles interruptions de travail durant l'année 2013 (maladie, congés non payés, etc.) ou déclarer, le cas échéant, sous codes 200 à 220 de la déclaration, les indemnités pour perte de gain qu'il a perçues.

Activité salariée accessoire

Code 105

Est considérée comme accessoire l'activité dépendante exercée d'une manière régulière à **moins de 30%** de l'horaire de travail normal. Il en va de même d'une activité déployée à plein temps occasionnellement et pendant une durée réduite. La déduction forfaitaire accordée dans le cadre d'une activité salariée accessoire est prévue spécialement sous le code 165. Les soldes et indemnités perçues par les sapeurs-pompiers de milice seront annoncées sous ce code (voir la *Notice* sur ce sujet).

Les commissions allouées au titre d'intermédiaire, les indemnités pour activité exercée au sein d'une autorité publique, les rétributions pour activité journalistique, artistique, littéraire, scientifique ou sportive, pour expertises, direction d'associations, leçons privées, travaux de comptabilité, travaux artisanaux, gérances d'immeubles, conciergeries et nettoyyages, etc... sont des gains accessoires lorsqu'ils ne sont pas acquis dans le cadre d'une activité lucrative principale.

Le contribuable complète l'*Annexe 03* (verso), Relevé des certificats de salaire et indique le salaire net selon le certificat de salaire, soit après déduction des cotisations AVS/AI/APG/AC/AANP et des cotisations à la prévoyance. Il **complète les différentes rubriques de l'Annexe 03** en fonction des informations figurant sur chacun de ses certificats de salaire.

Allocations non versées par l'employeur (allocations familiales, allocations de naissance, etc.)

Code 110

Après avoir complété le verso de l'*Annexe 03*, le contribuable indiquera sous cette rubrique toutes les indemnités qui n'ont pas été versées par un employeur (**vacances, allocations de naissance, de maternité et pour enfants** versées directement par une caisse de compensation) ou qui ne figurent pas sur le certificat de salaire (pourboires, etc.).

Les allocations familiales touchées par des personnes n'exerçant pas d'activité lucrative ou exerçant une activité lucrative indépendante doivent être déclarées sous le code 195 « Autres revenus de toute nature » et ne doivent pas figurer sur l'*Annexe 03*.

Administrateurs de personnes morales

Code 120

Après avoir complété le verso de l'*Annexe 03*, le contribuable indiquera le total net des montants touchés, soit après déduction des cotisations AVS/AI/APG/AC/AANP. Aucune autre déduction ne sera accordée, les frais étant généralement remboursés en sus du revenu.

Frais d'acquisition du revenu – Codes 140 à 165

Généralités

Afin de remplir les cases des codes 140 à 160 il y a lieu, au préalable, de compléter l'**Annexe 04 – Frais professionnels des salariés-es**.

Le salarié peut déduire les frais généraux nécessaires à l'acquisition du revenu, ceci dans la mesure où l'employeur ne les a pas pris à sa charge. Par frais généraux, il faut entendre les dépenses immédiates et directes engagées pour obtenir le revenu imposable et en maintenir la source. **Ces dépenses, liées à la constitution du revenu imposable, doivent être indispensables à son obtention** ; il s'agit donc des frais inhérents à l'activité elle-même et que doit supporter le salarié, indépendamment de circonstances particulières.

Le contribuable doit être en mesure d'établir la réalité de ses frais professionnels en produisant, sur demande de l'autorité fiscale, les pièces justificatives nécessaires. Sont réservées les déductions forfaitaires admises ci-après.

Les déductions calculées pour une année (240 jours ouvrables) doivent être réduites si l'activité lucrative dépendante a été exercée seulement durant une partie de l'année.

Toutefois, en cas de chômage temporaire, la déduction pour les autres frais professionnels selon le code 160 ci-après n'est pas réduite.

Aucune déduction n'est admise pour les frais des enfants en apprentissage ou aux études (transport, pension, logement, écolage, etc.). Ces dépenses sont d'ores et déjà prises en considération par le système des parts (quotient familial) résultant de la situation de famille (code 810).

Frais de transport du domicile au lieu de travail

Code 140

Le contribuable dont le domicile est relativement éloigné de son lieu de travail peut déduire ses frais de déplacements jusqu'à ce lieu, à la condition qu'ils ne soient pas remboursés par l'employeur.

Le tableau ci-après indique le montant de la déduction forfaitaire annuelle ou mensuelle déterminée sur la base du **trajet simple course le plus court** effectué au moyen des transports publics entre le domicile et le lieu de travail.

Exemple d'un contribuable effectuant un trajet simple course, de son domicile à son lieu de travail, de 19 kilomètres :

Déduction annuelle : 2 976 fr.

Déduction mensuelle : 248 fr.

De 1 à 10 km

Distance entre le domicile et le lieu de travail	Déduction annuelle Fr.	Déduction mensuelle Fr.
Km jusqu' à 2	1 176	98
3	1 423	118
4	1 587	132
5	1 669	139
6	1 849	154
7	1 947	162
8	2 094	174
9	2 224	185
10	2 372	197

De 11 à 19 km

Distance entre le domicile et le lieu de travail	Déduction annuelle Fr.	Déduction mensuelle Fr.
Km		
11	2 452	204
12	2 531	210
13	2 626	218
14	2 706	225
15	2 786	232
16	2 856	238
17	2 896	241
18	2 936	244
19	2 976	248

De 20 à 29 km

Distance entre le domicile et le lieu de travail	Déduction annuelle Fr.	Déduction mensuelle Fr.
Km		
20	3 001	250
21	3 026	252
22	3 051	254
23	3 076	256
24	3 101	258
25	3 136	261
26	3 166	263
27	3 196	266
28	3 226	268
29	3 256	271

De 30 à 39 km

Distance entre le domicile et le lieu de travail	Déduction annuelle Fr.	Déduction mensuelle Fr.
Km		
30	3 288	274
31	3 320	277
32	3 352	279
33	3 384	282
34	3 416	284
35	3 448	288
36	3 480	290
37	3 512	293
38	3 544	296
39	3 576	298

De 40 à 45 km

Distance entre le domicile et le lieu de travail	Déduction annuelle Fr.	Déduction mensuelle Fr.
Km		
40	3 608	301
41	3 640	304
42	3 672	306
43	3 704	309
44	3 736	312
45	3 768	314

De 46 à 51 km et plus

Distance entre le domicile et le lieu de travail	Déduction annuelle Fr.	Déduction mensuelle Fr.
Km		
46	3 800	317
47	3 832	320
48	3 864	322
49	3 896	325
50	3 928	328
51 et plus	3 960	330

Dans tous les cas, la déduction est plafonnée au coût de l'abonnement général en deuxième classe des transports publics le plus onéreux, correspondant à la déduction forfaitaire annuelle admise pour 51 kilomètres. Demeure toutefois réservée la déduction de frais effectifs plus élevés dûment justifiés.

Usage nécessaire d'autres moyens de transport

Exceptionnellement, l'usage d'autres moyens de transport (en particulier de véhicules à moteur) peut être admis si le contribuable établit qu'il ne dispose d'aucun moyen de transport public ou qu'il n'est pas en mesure de les utiliser (par exemple infirmité, éloignement notable de la station la plus proche, nombreux transbordements, etc.); **le seul gain de temps dû à l'usage d'un véhicule privé n'est pas un motif suffisant**. Si l'utilisation d'un autre moyen de transport est justifiée, le contribuable peut déduire ses frais selon la distance parcourue et dans les limites suivantes :

Autre moyen de transport utilisé

- **Vélo, cyclomoteur, motocycle léger**
(cylindrée jusqu'à 50 cm³): jusqu'à 700 fr. par an
- **motocycle** (cylindrée supérieure à 50 cm³): jusqu'à 40 ct. / km
- **véhicule automobile** tarif unique et dégressif de :

jusqu'à 15 000 km	70 ct. / km
pour le surplus	35 ct. / km

En lieu et place de ces déductions, il est possible d'invoquer le montant minimum accordé pour un trajet en transport public, soit 1 176 fr. pour une distance « jusqu'à 2 km » (voir tableau page 22).

Est déterminante la distance la plus courte du domicile au lieu de travail.

Pour le trajet d'aller et retour à midi, la déduction est de 3 200 fr. au maximum par année (déduction pour repas pris hors du domicile, se référer au code 150).

Sur l'Annexe 04, il y a lieu d'indiquer la distance kilométrique d'un trajet simple course.

Ne sont pas considérés comme nécessaires – partant, ne sont pas admis en déduction – les frais de déplacement plus élevés qu'invoquerait le contribuable à partir d'une résidence secondaire.

Frais de travail par équipe, de repas ou frais de résidence hors du domicile

Code 150

Le salarié peut déduire **le surplus de dépenses** résultant du travail par équipes ou de nuit ou résultant de l'éloignement du domicile du lieu de travail en ce qui concerne les frais de repas (de midi) ou la résidence hors du domicile.

Travail par équipes ou de nuit

La déduction est de 3 200 fr. par an si le travail par équipes ou de nuit est exercé toute l'année. Au travail par équipes est assimilé le travail à horaire irrégulier, si les deux repas principaux ne peuvent être pris à domicile aux heures habituelles.

Cette déduction ne peut être revendiquée en plus de la déduction pour repas ou pour résidence hors du domicile.

Repas pris hors du domicile

La déduction s'élève à 3 200 fr. par an, si le contribuable prend régulièrement ce repas hors du domicile. Si le repas est pris dans une cantine de l'employeur ou que celui-ci verse une contribution pour en abaisser le prix, seule la moitié de la déduction (1 600 fr. par an) est admise. Si la réduction du prix des repas est telle que le contribuable n'a manifestement aucuns frais supplémentaires à sa charge par rapport aux frais qu'entraîneraient les repas à domicile, aucune déduction n'entre en considération.

Résidence hors du domicile

Les contribuables qui résident pendant la semaine à leur lieu de travail, mais regagnent régulièrement leur domicile en fin de semaine peuvent, en règle générale, faire valoir les déduc-

tions suivantes, dans la mesure où cela est objectivement justifié (par exemple profession de nuit, éloignement notable, etc.) :

- Pour le surplus de dépenses résultant des repas pris hors du domicile, déduction de 3 200 fr. par année pour chaque repas principal, soit 6 400 fr. par an si cette situation perdure toute l'année. Si le repas de midi est pris dans une cantine de l'employeur ou que celui-ci verse une contribution pour abaisser le prix d'un des deux repas, seule la moitié de la déduction pour un repas est admise, soit au total pour les deux repas principaux (midi et soir) 4 800 fr. par an.
- Pour le surplus de dépenses résultant du logement : les dépenses effectives **pour la chambre** au lieu de travail.
- Pour les frais de retour hebdomadaire au domicile : les frais de déplacement nécessaires (frais d'utilisation des transports publics).

Autres frais professionnels, frais de perfectionnement et de reconversion professionnels

Code 160

Pour les autres frais professionnels, le contribuable peut déduire un montant forfaitaire global de 3 % du salaire net, mais au minimum 2 000 fr. et au maximum 4 000 fr.

Lorsque des rachats d'années d'assurances ont été portés en diminution du salaire (chiffre 10.2 du certificat de salaire), la déduction forfaitaire se calcule sur le salaire net avant déduction de ces montants.

Cette déduction comprend notamment :

- les dépenses pour outillage professionnel
- l'usure des vêtements et des chaussures
- les frais supplémentaires en raison de travaux pénibles
- les dépenses pour ouvrages professionnels
- les dépenses pour matériel informatique
- les frais se rapportant à l'utilisation principale et régulière d'une chambre de travail privée.

Les frais de reconversion, que le contribuable est contraint d'engager en raison de circonstances extérieures à sa propre volonté (faillite de l'employeur, raisons de santé, ...), ainsi que les frais de perfectionnement professionnels sont, le cas échéant, déductibles en plus du forfait ci-dessus. Le contribuable doit en indiquer le détail dans l'*Annexe 04* sous le code 160.

Les frais de formation ne sont, en revanche, pas déductibles.

Frais pour activité salariée accessoire

Code 165

Le contribuable peut déduire au titre de frais professionnels 20 % du montant indiqué sous le code 105, mais au minimum 800 fr. et au maximum 2 400 fr. par an pour l'ensemble de ces gains (le maximum déductible est toutefois limité au montant du gain obtenu si ce dernier est inférieur à 800 fr.). La déduction de frais effectifs plus élevés demeure réservée. La part exonérée de la solde des sapeurs-pompiers de milice doit également être déduite sous ce code (voir la *Notice* sur ce sujet).

Revenu d'une activité indépendante – Codes 180 à 190

Résultat de l'activité indépendante

Codes 180 et 185

Le contribuable indiquera, en avant-colonne, le chiffre d'affaires qu'il a réalisé durant l'exercice clos au cours de la période fiscale. Si le contribuable a exercé plusieurs activités indépendantes ou si les contribuables 1 et 2 ont tous deux exercé une activité indépendante, il convient d'indiquer, en avant-colonne, le chiffre d'affaires total de tous les exercices clos au cours de la période fiscale.

Le contribuable indiquera également, dans la colonne principale, le résultat net de son activité indépendante réalisé durant l'exercice clos au cours de la période fiscale. Si le contribuable a exercé plusieurs activités indépendantes, il indiquera le total des résultats nets enregistrés; si les contribuables 1 et 2 ont tous deux exercé une activité indépendante, ils mentionneront leurs résultats nets respectifs.

Les « Instructions complémentaires pour les contribuables exerçant une activité lucrative indépendante » donnent de plus amples détails. En ce qui concerne le revenu de l'activité des exploitants du sol, des informations plus détaillées sont contenues dans les « Instructions complémentaires destinées aux exploitants du sol ». Ces instructions sont disponibles sur notre site Internet (www.vd.ch/impots); elles peuvent également être obtenues gratuitement auprès de notre Centre d'appels téléphoniques (021 316 00 00 ou répondeur 24h/24h: 021 316 20 91) ou des Offices d'impôt.

Perte commerciale non compensée Perte sur participations qualifiées commerciales

Code 186

Le contribuable indiquera la perte commerciale non compensée des sept exercices précédant la présente période fiscale.

En cas de perte sur participations qualifiées commerciales ressortant du « *Compte distinct* », le contribuable indiquera la perte totale sur participations qualifiées qu'il a réalisée ressortant des chiffres 3.1 et/ou 3.2 du « *Compte distinct* », colonne relative à l'impôt cantonal et communal (voir les explications sous code 410, pages 38 et suivantes).

Sociétés en nom collectif ou en commandite

Code 190

On indiquera la raison sociale de la société. Les associés mentionneront leur part au revenu, conformément aux indications contenues dans le questionnaire rempli par la société.

Cotisations AVS des indépendants

Le contribuable indiquera les cotisations personnelles à l'AVS et celles concernant les allocations familiales **comptabilisées**, et donc **déduites de l'exercice clos en 2013**.

Lorsque des allocations familiales revenant au contribuable ont été portées directement en déduction de son décompte de cotisations AVS/allocation familiales, il indiquera ses cotisations personnelles pour leur **montant brut**, soit **avant déduction** des éventuelles prestations lui revenant au titre d'allocations familiales.

De telles prestations seront extraites du bénéfice ressortant de la comptabilité de l'entreprise et mentionnées, pour leur montant brut, sous le code 195 « Autres revenus de toute nature ». Dans tous les cas, il convient de compléter scrupuleusement la page 1, lettre C du « Questionnaire général pour les contribuables exerçant une activité lucrative indépendante ».

Autres revenus de toute nature

Code 195

Sont imposables les autres revenus tels que : allocations familiales touchées par le contribuable n'exerçant pas d'activité lucrative ou exerçant une activité lucrative indépendante (voir page 26 « *Cotisations AVS des indépendants* »), prestations complémentaires pour familles et prestations de la rente-pont, brevets, licences, royalties, droits d'auteur, recettes provenant de la location de biens mobiliers (par ex. chevaux, meubles, etc.).

Le rendement obtenu en cas de vie ou de rachat d'une assurance de capitaux susceptible de rachat financée par une prime unique est également imposable. Ce revenu se calcule par la différence entre le montant versé par l'assureur et la prime unique. Il est toutefois exonéré s'il est versé à un assuré de 60 ans révolus en vertu d'un contrat qui a duré au moins 5 ans et qui a été conclu avant son 66^e anniversaire.

Indemnités pour perte de gain – Codes 200 à 220

Assurance-chômage, service militaire (AC + APG)

Code 200

Les allocations d'assurance-chômage seront indiquées ici dans la mesure où elles ne sont ni comprises dans le certificat de salaire ni déclarées sous le code 100.

Les allocations pour perte de gain en raison de service militaire et de protection civile, cours de moniteur Jeunesse et Sport et cours de moniteur jeunes tireurs seront indiquées lorsque le contribuable a reçu des prestations directement de la Caisse de compensation et qu'elles ne figurent pas dans le certificat de salaire.

Indemnités journalières

Codes 210 et 220

Les indemnités journalières obtenues d'une assurance maladie ou accidents remplaçant complètement ou partiellement les produits de l'activité lucrative doivent être déclarées sous le code 210.

Quant aux indemnités journalières versées par l'assurance invalidité (en cas de réinsertion professionnelle par exemple), elles doivent être déclarées sous le code 220.

Déduction pour double activité des conjoints

Code 235

Si les deux conjoints imposés en commun exercent chacun une activité lucrative, un montant de 1 700 fr. peut être déduit du revenu le plus bas. Une déduction analogue est accordée lorsque l'un des conjoints fournit un travail important pour seconder l'autre dans sa profession, son commerce ou son entreprise. Si, après déduction des éventuels frais d'acquisition du revenu (codes 140 à 165) et des cotisations à la prévoyance (codes 310 à 340), le montant du revenu le plus bas est inférieur à 1 700 fr., la déduction sera égale à la somme nette effectivement obtenue.

- **Exemple :**

Gain net le plus bas obtenu :	800 fr.
Déduction maximale autorisée :	800 fr.

Rentes et pensions – Codes 240 à 280

1^{er} pilier : rentes AVS/AI et assurances militaires

Code 240

Toutes les rentes AVS (rente de vieillesse et de survivants) et AI sont imposables, y compris les rentes extraordinaires. Font exception et ne sont donc pas imposables : les rentes AVS et AI dans la mesure où elles ont entraîné la réduction d'une rente de l'assurance militaire, sauf si les rentes de l'assurance militaire ont commencé à courir après le 1^{er} janvier 1994.

Les rentes de l'assurance militaire qui ont commencé à courir ou sont devenues exigibles après le 1^{er} janvier 1994 doivent également être déclarées sous ce code.

Les prestations complémentaires ainsi que les allocations pour impotents de l'AVS et de l'AI ne sont pas imposables.

Les rentes d'accident reçues en vertu de la LAA (loi sur l'assurance-accidents), par exemple de la SUVA, bien qu'appartenant à la catégorie des rentes du 1^{er} pilier, doivent être déclarées sous le code 270.

Imposition d'une prestation AI rétroactive

En cas de prestation AI rétroactive fondée sur une décision de l'assurance invalidité, le contribuable doit déclarer sous ce code uniquement les rentes relatives à l'année 2013.

En outre, il complétera le chiffre 2 de la page 4 « Prestations en capital imposées séparément » (voir également la page 63 des présentes instructions). En effet, le solde de la prestation AI rétroactive relatif aux années antérieures fera, quant à lui, l'objet d'une imposition distincte effectuée d'office par l'autorité de taxation.

Imposition d'une rente AI pour enfant

Qui déclare la rente ?

Pour l'imposition des rentes pour enfant (ou des compléments de rentes pour enfant) des prévoyances sociale et professionnelle, il faut examiner quel est le réel bénéficiaire, car une personne peut recevoir des prestations pour les enfants à sa charge à deux titres :

a) Comme complément à sa propre rente personnelle

Exemple

M^{me} W., divorcée, est la mère d'un enfant majeur qui suit des études à l'Université. M^{me} qui assure l'entretien complet de l'enfant est au bénéfice d'une rente de l'AI avec complément pour enfant à charge.

Solution

En l'espèce, M^{me} est la bénéficiaire du complément. Elle doit annoncer, dans sa déclaration d'impôt personnelle, le complément pour enfant à charge, car il s'agit d'un supplément à sa propre rente.

b) Comme rente en raison de l'invalidité de l'enfant

Lorsque la rente d'invalidité fédérale (AI) est servie à un enfant mineur qui en est l'ayant droit, ladite rente est toujours la conséquence de la diminution de la capacité de gain. De ce fait, une telle rente, servie à un enfant mineur, est acquise en compensation du produit de l'activité lucrative. Il n'y a pas lieu de reporter ces montants sur la déclaration du ou des représentants légaux. Ces rentes doivent être déclarées par l'enfant (ayant droit) au moyen de sa propre déclaration.

Imposition d'une rente d'orphelin versée au détenteur de l'autorité parentale Qui déclare la rente d'orphelin ?

Exemple

M. B., veuf, vit avec son enfant mineur. L'enfant est au bénéfice d'une rente d'orphelin de l'AVS.

Solution

Elle doit être déclarée par le père, détenteur de l'autorité parentale. Dès l'année au cours de laquelle l'enfant atteint sa majorité, les rentes de l'année entière doivent être déclarées par l'enfant.

2^e pilier : rentes provenant d'institutions de prévoyance professionnelle

Code 250

Le contribuable doit déclarer toutes les rentes et autres prestations périodiques provenant d'une institution de prévoyance, telles que les rentes de vieillesse, d'invalidité, de survivant et d'orphelin.

Le contribuable est également prié de se reporter à la dernière page de la déclaration d'impôt sous chiffre 8. La question de la date de l'affiliation ainsi que de l'échéance de la prestation a son importance pour déterminer le régime fédéral d'imposition de ces prestations à leur échéance (80% ou 100%).

3^e pilier A : rentes provenant de formes reconnues de la prévoyance individuelle liée

Code 260

Il s'agit des rentes et autres prestations périodiques provenant de contrats de prévoyance liée (contrats spéciaux d'assurance de rentes conclus avec les établissements d'assurances et fondations bancaires). Ces rentes sont imposables à 100%.

3^e pilier B : autres rentes et pensions

Code 270

Doivent être déclarées sous cette rubrique toutes les rentes et pensions qui ne concernent pas les codes 240, 250 et 260. Il s'agit notamment :

- des rentes accidents, par exemple les rentes d'accident reçues en vertu de la LAA (loi sur l'assurance-accidents), notamment de la SUVA ;
- des rentes pour responsabilité de tiers (RC), dommages permanents ou invalidité ;
- des revenus provenant de rentes viagères ou d'un contrat d'entretien viager, imposables à 40%. Ceux-ci doivent être déclarés par le contribuable directement à raison de 40% du montant perçu durant l'année.

Pour les revenus exonérés, voir page 64.

Pension alimentaire obtenue par le contribuable et/ou pour les enfants mineurs

Code 280

La pension alimentaire que le conjoint séparé ou divorcé obtient pour lui-même, ainsi que les contributions reçues par le détenteur de l'autorité parentale pour l'entretien d'enfants **mineurs** dont il a la garde constituent un revenu soumis à l'impôt. Dès le mois qui suit la majorité d'un enfant, les contributions reçues ou versées pour ce dernier ne sont plus imposables, respectivement plus déductibles.

Le contribuable doit remplir le tableau A du chiffre 1 des informations complémentaires figurant à la dernière page de la déclaration d'impôt.

Primes et cotisations d'assurances – Codes 300 à 340

Assurances-maladie et accidents, assurances sur la vie

Code 300

Le contribuable a droit à une déduction forfaitaire, au titre de primes d'assurances-maladie, accidents, d'assurances sur la vie et de rentes viagères :

- pour le contribuable célibataire, veuf, séparé ou divorcé : 2 000 fr.
- pour les époux vivant en ménage commun : 4 000 fr.

La déduction est augmentée de 1 300 fr. pour chaque enfant à charge du contribuable ou pour chaque personne pour laquelle il peut faire valoir la déduction pour personne à charge.

Le droit à la déduction est déterminé en fonction de la situation familiale au 31 décembre ou à la date de fin d'assujettissement.

• Exemples :

Célibataire, veuf, séparé, divorcé	2 000 fr.
Célibataire, veuf, séparé, divorcé avec 1 enfant *	3 300 fr.
Célibataire, veuf, séparé, divorcé avec 2 enfants*	4 600 fr.
Couple sans enfant*	4 000 fr.
Couple avec 1 enfant*	5 300 fr.
Couple avec 2 enfants*	6 600 fr.
Couple avec 3 enfants*	7 900 fr.
Couple avec 4 enfants*	9 200 fr.

* ou personne à charge

Le montant correspondant à votre situation de famille est à reporter sous code 300 de la déclaration. Une seule colonne du code 300 peut être utilisée selon votre situation de famille, raison pour laquelle la case de la colonne du contribuable 2 n'existe pas. En ce qui concerne l'impôt fédéral direct, voir page 68.

Prévoyance individuelle liée OPP3 (3^e pilier A)

Code 310

Les informations suivantes concernent les personnes qui sont au bénéfice d'un contrat OPP3 avec une fondation bancaire ou un établissement d'assurances.

Si vous n'avez pas payé de prime OPP3 à une institution reconnue durant la période fiscale, aucune déduction n'est admise.

Les salariés et les indépendants **qui cotisent** à des formes reconnues de prévoyance peuvent déduire les montants versés dans les limites de l'ordonnance selon les indications ci-après.

- Constituent des formes reconnues de prévoyance les contrats de prévoyance liée conclus avec les établissements d'assurances et les conventions de prévoyance liée conclues avec les fondations bancaires.

- Toute déduction présuppose une activité lucrative, ainsi que l'assujettissement à l'AVS du contribuable. De plus, les contribuables qui poursuivent une activité lucrative peuvent verser des cotisations à des formes reconnues de prévoyance jusqu'à cinq ans au plus tard après l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS.
- En cas d'interruption passagère de l'activité lucrative (service militaire, chômage, maladie, etc.), le droit à la déduction reste acquis.
- Tout conjoint qui exerce une activité lucrative peut, en principe, déduire les cotisations qu'il verse selon un contrat de prévoyance dans lequel il figure comme preneur de prévoyance. Si l'un des conjoints seconde l'autre dans sa profession ou dans son exploitation commerciale, cette collaboration est présumée rentrer dans les limites de l'assistance que se doivent les époux ; sinon, il appartient aux époux de prouver l'existence d'un rapport de travail dépassant ces limites.

Les cotisations **versées** peuvent être déduites selon la distinction suivante :

- **Pour les contribuables assurés sous le régime du 2^e pilier**

Les salariés et indépendants assurés obligatoirement ou facultativement à une institution de prévoyance professionnelle (2^e pilier) peuvent déduire les montants versés, mais au maximum :

6 739 fr. pour l'année 2013

- **Pour les contribuables n'étant pas assurés sous le régime du 2^e pilier**

Les salariés et indépendants qui ne sont pas affiliés à une institution de prévoyance professionnelle (2^e pilier) peuvent déduire les montants versés jusqu'à 20% du revenu net provenant d'une activité lucrative, mais au maximum :

33 696 fr. pour l'année 2013

Aucune déduction n'entre en ligne de compte si une perte résulte de l'activité lucrative.

Rachats d'années d'assurance (2^e pilier, caisse de pension)

Code 320

Les cotisations ordinaires versées aux institutions de prévoyance professionnelle sont, en règle générale, déjà déduites du salaire imposable sous code 100 de la déclaration (salaire net). Elles ne peuvent dès lors pas être admises en déduction une seconde fois sous code 320. Seules les sommes affectées au rachat d'années d'assurance qui n'ont pas encore été portées en diminution du salaire imposable sont déductibles sous cette rubrique.

Ce montant doit correspondre aux prescriptions de la loi sur la prévoyance professionnelle (LPP). L'Office d'impôt pourra requérir, le cas échéant, le document « *Annexe 06* », qui devra alors être dûment complété par le contribuable et l'établissement de prévoyance.

Cotisations des indépendants

Code 330

L'indépendant peut déduire sous cette rubrique la part privée des cotisations à la prévoyance professionnelle payées pour lui-même. Pour plus de détails, voir la brochure d'instructions complémentaires concernant les contribuables exerçant une activité lucrative indépendante.

Autres cotisations

Code 340

Les salariés peuvent indiquer sous cette rubrique également, le cas échéant, les primes et cotisations retenues **contractuellement** sur le salaire au titre de l'assurance-maladie **prévoyant uniquement des prestations remplaçant le produit du travail** (perte de gain).

Report du revenu du contribuable 2

Code 399

Ce code correspond au report du total des revenus et déductions du contribuable 2. La dernière ligne de la colonne « contribuable 2 » (code 398) doit être reportée dans la colonne « contribuable 1 » (code 399). A partir de là (code 400), tous les éléments de revenu et fortune des contribuables mariés sont cumulés et déclarés dans une colonne commune.

Etat des titres – Annexes 01 et 01-1

Généralités

Le contribuable doit compléter l'*Annexe 01* « Etat des titres et autres placements de capitaux » (jointe à la déclaration d'impôt) ainsi que, le cas échéant, l'*Annexe 01-1* « Etat des titres – Participations qualifiées » (à demander au CAT). Ces formulaires permettent également d'obtenir l'imputation ou le remboursement de l'impôt fédéral anticipé prélevé sur les rendements échus durant l'année. Les titres grevés d'un usufruit en faveur de tiers ne doivent pas être déclarés par le nu-proprétaire mais bien par ce tiers (ayant droit).

Des exemplaires supplémentaires peuvent être demandés au Centre d'appels téléphoniques (021 316 00 00 ou répondeur 24 h/24 h : 021 316 20 91) ou par courriel à info.aci@vd.ch.

Revenu et fortune de titres et autres placements de capitaux

Code 410

Annexe 01 « Etat des titres et autres placements de capitaux »

Indications sur la manière de remplir l'Annexe 01

- **Recto de la formule**

Les rendements et fortunes des comptes et livrets bancaires, postaux et comptes de garantie de loyer ou de leasing sont portés sous la rubrique 1, conformément aux informations figurant sur vos relevés bancaires / postaux.

- **Verso de la formule**

Les rendements et fortunes des titres (actions, obligations, parts sociales), créances et gains de loteries, jeux de hasard doivent être portés sous la rubrique 2/A si les rendements sont soumis à l'impôt anticipé, respectivement 2/B s'ils ne le sont pas. La nature de l'élément déclaré sous une de ces deux rubriques doit être précisée en cochant la case correspondante (relevé fiscal bancaire, actions / parts sociales, obligations, ...).

Cases à cocher « Exploitation » (recto) / « Exploit. / titre commercial » (verso)

Les valeurs faisant partie de la fortune commerciale d'un contribuable exerçant une profession indépendante doivent être désignées par une croix dans la case « Exploitation », respectivement « Exploit. / titre commercial », au début de chaque ligne concernée. Cette indication est indispensable en vue de la répartition des capitaux d'exploitation et privés ainsi que du revenu d'exploitation et privé.

Rubriques « Numéro de compte » (recto) / « Numéro de compte ou de valeur » (verso)

Cette rubrique sert à indiquer le numéro de valeur univoque de l'action, de l'obligation ou du produit financier. On mentionne systématiquement les 8 derniers chiffres ou lettres désignant le compte.

Nota Bene: En ce qui concerne les associés (associés, commanditaires et commandités) des sociétés de personnes, se référer au code 460.

Rubrique « Désignation de l'établissement » (recto)

Il y a lieu de mentionner l'identité de l'établissement bancaire (Banque Cantonale Vaudoise, Credit Suisse, UBS, Postfinance, etc.) auprès duquel le compte est ouvert.

Autres titres : désignation de l'émetteur / débiteur (verso)

Il convient alors de préciser :

- a) *Relevé fiscal bancaire* : identité de l'établissement bancaire qui a émis le relevé dont seuls les totaux doivent être reportés dans l'état des titres ;
- b) Actions / parts sociales : nom de la société concernée ;
- c) Obligations et obligations de caisse : nom du débiteur (Etat, établissement bancaire) qui a émis le titre ;
- d) Fonds de placement : nom du fonds de placement avec, le cas échéant, monnaie étrangère dans laquelle les parts sont émises ;
- e) Créances / prêts : noms, prénoms et domicile du débiteur (personne à qui on a prêté de l'argent) ;
- f) Gains de loterie / jeu de hasard : identité de l'institution de jeu et numéro du concours (exemple : Swisslotto, tirage N° 999).

Rubrique « Achat, Vente / remboursement » (verso)

En plus de la désignation exacte des valeurs, on indiquera également la date d'achat, de vente, de remboursement ou de conversion des titres et créances entrés au portefeuille ou sortis de celui-ci durant l'année.

Rubrique « Rendements bruts échus en 2013 »

Recto de la formule : Colonnes 1/A et 1/B

Les rendements bruts, c'est-à-dire avant déduction de l'impôt anticipé, doivent être indiqués dans les colonnes suivantes : les rendements soumis à l'impôt anticipé dans la colonne 1/A, ceux qui ne sont pas soumis à l'impôt anticipé dans la colonne 1/B.

Verso de la formule : Rubriques 2/A et 2/B

Les rendements bruts, c'est-à-dire avant déduction de l'impôt anticipé, doivent être indiqués sous la rubrique 2/A si les rendements sont soumis à l'impôt anticipé, respectivement 2/B si les rendements ne sont pas soumis à l'impôt anticipé.

- a) *Revenus des titres* : il faut indiquer tous les intérêts, fractions d'intérêt et parts aux bénéficiaires provenant d'avoirs et participations de toute nature et reçus sous forme de versement, virement, inscription au crédit, imputation ou d'une autre manière.

Sont aussi considérées comme intérêts et parts aux bénéficiaires, les prestations appréciables en argent provenant d'avoirs ou de participations et reçues sous forme d'actions gratuites, d'obligations gratuites, de libérations gratuites, d'excédents de liquidation sans égard à leur désignation, dans la mesure où ces prestations ne constituent pas un remboursement d'un avoir ou d'une part au capital que possède le contribuable.

Les revenus résultant de l'aliénation ou du remboursement d'obligations à intérêt unique prédominant (IUP) ainsi que les rendements réinvestis des fonds de croissance / fonds de thésaurisation sont également imposables.

- b) Par contre, *les intérêts courus* que le vendeur d'un titre perçoit pour la cession du droit à l'intérêt en cours ne doivent pas être déclarés.
- c) *Rendements des titres étrangers*: on mentionnera le rendement brut qu'indique le bordereau de paiement ou l'avis de crédit.
- d) *Gains de loterie*: tous les gains en espèces provenant de loteries (Swiss Lotto, Euro Millions, Sport-Toto, PMU, tombolas, etc.) sont entièrement imposables. Toutefois, seuls les gains supérieurs à 1000 fr. sont soumis à l'impôt anticipé.
- e) *Fonds de rénovation PPE*: le revenu de la participation à ce fonds figurera sous la rubrique B (revenus non soumis à l'impôt anticipé) puisque l'impôt anticipé est remboursé directement à la communauté des copropriétaires.

Rendements de la fortune commerciale

Il s'agit des rendements 2013 des autres titres et placements de capitaux faisant partie de la fortune commerciale affectée à l'entreprise du contribuable. Ces rendements seront extraits du bénéfice ressortant de la comptabilité de l'entreprise et mentionnés pour leur montant brut dans l'*Annexe 01* « Etat des titres et autres placements de capitaux » (case « Exploitation », respectivement « Exploit / titre commercial », cochée). Si la clôture des exercices ne coïncide pas avec l'année civile, il faut cependant indiquer les rendements de capitaux échus pendant l'année civile 2013; cela est très important pour le remboursement de l'impôt anticipé. En ce qui concerne les associés (associés, commanditaires et commandités) des sociétés de personnes, les indications précitées ne sont pas applicables. Il convient dès lors de requérir le remboursement de l'impôt anticipé directement auprès de l'Administration fédérale des contributions à Berne au moyen du formulaire 25.

Rubrique « Fortune » (recto et verso)

- a) *Titres cotés aux bourses suisses*: la liste officielle des cours au 31.12.2013 éditée par l'Administration fédérale des contributions (AFC) fait foi. Vous trouverez cette liste sur les sites Internet de l'Administration cantonale des impôts (www.vd.ch/impots) et de l'Administration fédérale des contributions (www.estv.admin.ch); elle peut également être acquise, dès fin janvier, auprès de notre Centre d'appels téléphoniques (021 316 00 00 ou répondeur 24h / 24h: 021 316 20 91); vous pouvez aussi en prendre connaissance dans les bureaux de l'Administration cantonale des impôts et auprès des Offices d'impôt.
- b) *Titres cotés aux bourses étrangères*: on utilise le dernier cours du mois de décembre 2013. La conversion en francs suisses des valeurs étrangères doit se faire sur la base des cours au 31 décembre 2013 ressortant de la liste officielle des cours.
- c) *Titres non cotés*: on utilise la valeur fiscale au 31 décembre 2012 établie sur la base des comptes fournis par les sociétés. Elle est fixée selon les « Instructions concernant l'estimation des titres non cotés en vue de l'impôt sur la fortune, circulaire 28 du 28 août 2008 de la Conférence Suisse des impôts », qui sont disponibles sur le site Internet de l'AFC (www.estv.admin.ch).

La valeur fiscale doit être communiquée par la société concernée à ses actionnaires ou sociétaires. Si cette valeur n'est pas encore connue lors du dépôt de la déclaration d'impôt, on peut inscrire provisoirement, sous réserve de rectification par l'autorité de taxation, la valeur fixée pour la période fiscale 2012.

- d) *Actions et options de collaborateurs*: les actions et options de collaborateurs doivent être déclarées dans l'*Annexe 01* «Etat des titres», respectivement dans l'*Annexe 01-1* «Etats des titres – Participations qualifiées»; en cas de blocage, la valeur imposable en fortune sera indiquée déduction faite de l'escompte calculé en fonction de sa durée. En principe, les revenus imposables sont inclus dans le certificat de salaire et la feuille annexe à celui-ci.
- e) *Créances et avoirs*: on utilise en principe la valeur nominale. Dans l'évaluation des créances et avoirs litigieux ou douteux, il peut être tenu compte du degré de probabilité de leur recouvrement.
- f) *Les billets de banque et les métaux précieux* ne figureront pas sur l'*Annexe 01* «Etat des titres et autres placements de capitaux», mais directement sous code 420 de la déclaration d'impôt.

Fortune commerciale

Les titres, créances et avoirs faisant partie de la fortune commerciale du contribuable doivent être déclarés à leur valeur comptable.

Participations qualifiées

*Annexe 01-1 «Etat des titres – Participations qualifiées»
(à demander au CAT)*

Code 410

Généralités

Les participations équivalant à 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative sont reconnues comme étant qualifiées du point de vue fiscal. Il en découle que les bénéfices distribués sur de telles participations ne sont que partiellement imposés.

Les dividendes, parts de bénéfice, excédents de liquidation et avantages appréciables en argent provenant de telles actions, parts à des sociétés à responsabilité limitée ou à des sociétés coopératives et bons de participation sont imposables à hauteur de:

- 60% lorsque ces droits de participation sont détenus dans la fortune commerciale du contribuable, après déduction des charges imputables (frais de financement, d'administration, amortissements, etc.),
- 70% lorsque ces droits de participation sont détenus dans la fortune privée du contribuable.

Le contribuable complétera l'*Annexe 01-1* «Etat des titres – Participations qualifiées». Celui qui détient des participations qualifiées dans sa fortune commerciale complétera en outre, au préalable, un «*Compte distinct*» [formulaire disponible sur notre site Internet (www.vd.ch/impots), également reproduit en page 42 des présentes instructions ainsi que dans les *Instructions complémentaires concernant les contribuables exerçant une activité lucrative indépendante*]. Le «*Compte distinct*» permet de déterminer le rendement net des participations qualifiées commerciales finalement partiellement imposable, soit après déduction des charges imputables.

Indications sur la manière de remplir le «Compte distinct»

Le contribuable qui détient des participations qualifiées dans sa fortune commerciale complétera un «*Compte distinct*» préalablement à l'*Annexe 01-1*.

Ce « *Compte distinct* » permet en effet de déterminer le résultat net des participations qualifiées commerciales, soit après déduction des charges imputables (frais de financement, d'administration, amortissements, etc.), résultat net finalement imposé partiellement.

Afin de déterminer l'importance des charges à imputer, il convient de prendre en considération tous les droits de participation qualifiés donnant droit à l'imposition partielle, c'est-à-dire également ceux n'ayant pas produit de rendement.

Le contribuable qui utilise le formulaire informatisé disponible sur notre site Internet (www.vd.ch/impots) complétera uniquement les cases grisées du « *Compte distinct* » ; les totaux, le résultat comptable, la rubrique « Répartition des frais de financement et d'administration » et le tableau « Répartition du résultat » se calculent automatiquement. Le contribuable qui utilise le formulaire papier complétera toutes les cases et effectuera les calculs correspondants. C'est pourquoi nous vous recommandons d'utiliser le formulaire informatisé.

Le « *Compte distinct* » est à compléter de la manière suivante :

- Tableau « Bilan » : il convient d'indiquer séparément les actifs d'exploitation, les participations qualifiées et les participations non qualifiées. Le total des fonds étrangers commerciaux et le capital propre seront indiqués séparément au passif du bilan.
- Tableau « Compte de résultats » : il convient de compléter les différentes rubriques du « *Compte distinct* » en fonction des chiffres ressortant de la comptabilité du contribuable. Dans tous les cas, le résultat net des participations qualifiées commerciales doit être déterminé selon des critères comptables.
 - Colonnes « Charges » / « Produits » : les charges et produits doivent être répartis en fonction des différentes rubriques du « *Compte distinct* ». **A ce stade, les revenus et charges directes des participations concernent toutes les participations commerciales détenues par le contribuable**, qu'elles soient qualifiées ou non.
 - Colonne « *Compte distinct des participations qualifiées* » : cette colonne permet de déterminer le **résultat net effectivement dégagé par les participations qualifiées uniquement**. Les revenus et charges des participations reportés dans cette colonne ne concernent donc que les participations dites qualifiées.
- Rubrique « *Répartition des frais de financement et d'administration* » :
 - Frais de financement : sont notamment compris dans les frais de financement, les intérêts des dettes. La délimitation entre intérêts passifs privés et intérêts passifs commerciaux se fait en fonction de l'utilisation effective des fonds étrangers telle que prouvée par le contribuable. Si le contribuable ne peut démontrer l'utilisation effective des fonds, la répartition se fait proportionnellement aux valeurs vénales des actifs qu'il possède. Les frais de financement se rapportant aux droits de participation qualifiés sont calculés en fonction du rapport existant entre la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu de ces droits et le total des actifs commerciaux. Pour les droits de participation aliénés durant l'exercice, il convient de tenir compte de la part des frais de financement se rapportant à la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu au moment de l'aliénation.
 - Frais d'administration : un montant forfaitaire de 5% calculé sur la base du résultat comptable dégagé par les participations qualifiées, soit sur la base du résultat du compte distinct avant déduction des frais de financement et des frais d'administration, doit être déduit. Demeure toutefois réservée la déduction des frais effectifs.

- Tableau « Répartition du résultat » : ce tableau permet notamment de déterminer le Résultat commercial qui sera ensuite reporté sous code 180 ou 185, soit le résultat ressortant de la comptabilité du contribuable diminué du résultat net des participations qualifiées commerciales et des autres rendements de titres et placements de capitaux commerciaux déjà portés sous code 410.

De plus, il permet de déterminer le résultat finalement imposable, respectivement déductible, dégagé par les participations qualifiées commerciales.

Enfin, il permet de déterminer le résultat total finalement imposable provenant de l'activité indépendante du contribuable.

Afin de déterminer le Résultat commercial, le contribuable portera, sous chiffre 1.1, dans les colonnes ICC et IFD pour le même montant, le *Résultat du Compte distinct* de la manière suivante :

- en diminution du Résultat comptable lorsque le Résultat du compte distinct se solde par un bénéfice ;
- en augmentation du Résultat comptable lorsque le Résultat du compte distinct se solde par une perte.

Les rendements des autres titres et placements de capitaux commerciaux déjà mentionnés dans l'*Annexe 01* seront portés, sous chiffre 1.2, en déduction du Résultat comptable.

Le Résultat commercial ainsi calculé sera reporté sous code 180 ou 185.

Lorsque le **Résultat du Compte distinct affiche un bénéfice**, ce résultat sera reporté sous chiffre 2. à 60 % dans la colonne relative à l'impôt cantonal et communal (ICC) et à 50 % dans la colonne relative à l'impôt fédéral direct (IFD).

Le rendement net des participations finalement imposable à l'impôt cantonal et communal figurant sous chiffre 2. sera reporté dans l'*Annexe 01-1*, au bas du tableau 3/B.

Lorsque le **Résultat du Compte distinct affiche une perte**, il convient de distinguer :

- La perte consécutive à la déduction d'amortissements ou de provisions, ou à des pertes en capital : la part correspondant à ces charges ou pertes n'est déductible que partiellement et sera reportée, sous chiffre 3.1, à 60% dans la colonne relative à l'impôt cantonal et communal (ICC) et à 50% dans la colonne relative à l'impôt fédéral direct (IFD).
- La perte consécutive à la déduction des frais de financement et d'administration : la part correspondant à ces frais est pleinement déductible. Elle sera reportée à 100% sous chiffre 3.2, colonnes ICC et IFD.

La perte totale sur participations qualifiées ressortant des chiffres 3.1 et/ou 3.2 du « *Compte distinct* », colonne relative à l'impôt cantonal et communal (ICC), sera reportée sous code 186 « Perte commerciale non compensée et perte sur participations qualifiées commerciales ».

Le résultat imposable (bénéfice ou perte) figurant sous chiffre 4 du « *Compte distinct* » représente le résultat total finalement imposable provenant de l'activité lucrative indépendante du contribuable, compte tenu de l'imposition partielle du résultat dégagé par les participations qualifiées commerciales.

Indications sur la manière de remplir l'Annexe 01-1

Cases à cocher «Participation privée» / «Participation commerciale»

Les valeurs faisant partie de la fortune privée du contribuable doivent être désignées par une croix dans la case «Participation privée», au début de chaque ligne concernée. Les valeurs faisant partie de la fortune commerciale doivent être désignées par une croix dans la case «Participation commerciale».

Rubrique «Taux de détention du capital social»

Le contribuable indiquera, en %, sa part au capital-actions ou au capital social de la société à l'échéance du dividende.

Rubrique «Numéro de compte ou de valeur»

Cette rubrique sert à indiquer le numéro de valeur univoque de la participation. On mentionne systématiquement les 8 derniers chiffres ou lettres.

Rubrique «Achat, Vente»

En plus de la désignation exacte des valeurs, on indiquera également la date d'achat ou de vente des titres entrés au portefeuille ou sortis de celui-ci durant l'année.

Rubrique «Rendements bruts échus en 2013»

Les rendements bruts, c'est-à-dire avant déduction de l'impôt anticipé, doivent être indiqués dans le tableau 3/A si les rendements sont soumis à l'impôt anticipé, respectivement 3/B si les rendements ne sont pas soumis à l'impôt anticipé.

- *Revenus des titres* : voir les explications figurant en page 36 des présentes instructions.
- *Rendement de la fortune privée* : il s'agit des rendements 2013 provenant des participations qualifiées faisant partie de la fortune privée du contribuable. Ces rendements seront mentionnés pour leur montant brut dans le tableau 3/A, respectivement 3/B.

Le rendement brut total provenant de telles participations sera reporté à 70% sur l'Annexe 01-1, au bas du tableau 3/A, respectivement 3/B.

- *Rendements de la fortune commerciale* : il s'agit des rendements 2013 provenant des participations qualifiées faisant partie de la fortune commerciale du contribuable. Ces rendements seront mentionnés pour leur **montant brut** dans le tableau 3/A, respectivement 3/B.

Le rendement net des participations **finale**ment imposable à 60%, tel que déterminé sous chiffre 2. du «Compte distinct», colonne relative à l'impôt cantonal et communal (ICC), sera ensuite reporté sur l'Annexe 01-1, au bas du tableau 3/B.

En cas de perte sur participations qualifiées, il y a lieu de reporter le montant figurant sous chiffre 3.1 et/ou 3.2 du «Compte distinct» au code 186 «Perte commerciale non compensée et perte sur participations qualifiées commerciales».

Si la clôture des exercices ne coïncide pas avec l'année civile, il faut cependant indiquer les rendements de capitaux échus pendant l'année civile 2013; cela est très important pour le remboursement de l'impôt anticipé.

- *Rendements bruts totaux soumis à l'impôt anticipé* : afin d'obtenir le remboursement de l'impôt anticipé, le contribuable reportera au bas du tableau 3/A, sous chiffre 5, le total des rendements bruts soumis à l'impôt anticipé. Il reportera ensuite ce total sur l'Annexe 01, sous chiffre 3.0 «Décompte de l'impôt anticipé».

Compte distinct

Bilan		Actifs	Passifs
Actifs d'exploitation			Fonds étrangers commerciaux
Participations qualifiées			Capital (+) / Découvert (-)
Participations non qualifiées			
Total des actifs			Total des passifs

Compte de résultats	Charges	Produits	Compte distinct des participations qualifiées
Recettes commerciales			
Revenu des participations :			
• Dividendes			
• Bénéfices d'aliénation			
• Bénéfices de transfert			
• Réévaluations comptables			
• Dissolution des provisions			
Autres revenus professionnels			
Charges commerciales			
Frais de financement			
Charges directes des participations :			
./. Amortissements			
./. Constitution de provisions			
./. Pertes d'aliénation / de transfert			
Autres charges			
Résultat comptable (bénéfice / perte)			
Total			

Répartition des frais de financement et d'administration :		
./. Frais de financement		x en proportion des actifs
./. Frais d'administration	5 % de	
Résultat du Compte distinct (bénéfice / perte)		

Répartition du résultat		ICC	IFD
	Résultat comptable		
1.1	Résultat du Compte distinct		
1.2	./. Rendements des autres titres et placements de capitaux commerciaux déjà mentionnés dans l'Annexe 01		
	Résultat commercial (bénéfice / perte) à reporter sous code 180 ou 185		
2.	+ Rendement net des participations finalement imposable (60 % ICC / 50 % IFD)		
3.1	./. Perte sur participations partiellement déductible (60 % ICC / 50 % IFD)		
3.2	./. Excédent de frais de financement et d'administration déductible à 100 %		
	+ Rendements des autres titres et placements de capitaux commerciaux déjà mentionnés dans l'Annexe 01		
4.	Résultat imposable (bénéfice / perte)		

Remboursement de l'impôt anticipé

La formule « Etat des titres et autres placements de capitaux et demande d'imputation » permet également d'obtenir le remboursement de l'impôt anticipé retenu en 2013.

● Domicile

La demande doit être déposée dans le canton de domicile du contribuable au 31 décembre 2013.

● Délai de péremption

Le droit au remboursement de l'impôt anticipé s'éteint s'il n'est pas exercé au plus tard jusqu'à l'expiration de la troisième année civile suivant celle de l'échéance de la prestation. Ainsi, par exemple, le remboursement de l'impôt anticipé retenu sur les rendements échus en 2013 doit être demandé jusqu'au 31 décembre 2016, pour autant que ces rendements aient été déclarés dans la déclaration d'impôt 2013.

Les prolongations de délai accordées pour la remise de la déclaration d'impôt ne libèrent pas de l'obligation de présenter les demandes de remboursement de l'impôt anticipé dans le délai de péremption. Lorsque l'ayant droit est inconnu ou que ce droit lui est contesté, une demande détaillée doit au moins être remise à temps pour que ce délai soit respecté. Cette règle s'applique également au remboursement de la retenue supplémentaire d'impôt en Suisse sur les dividendes et les intérêts américains et à l'imputation forfaitaire d'impôt.

● Remboursement de l'impôt anticipé

Le remboursement s'opère par **déduction sur le décompte fixant le solde de l'impôt cantonal 2013**. Le montant à rembourser ou à imputer ne porte pas intérêt, selon les dispositions de la loi fédérale sur l'impôt anticipé. Le montant de la retenue supplémentaire d'impôt en Suisse (R-US 164) et celui déterminé par l'imputation forfaitaire d'impôt sont également portés en déduction du décompte de l'impôt cantonal.

● Obligation de déclarer

La perception de l'impôt anticipé ou d'un impôt étranger à la source ne libère pas de l'obligation de déclarer les rendements de capitaux et la fortune dont ils découlent. Celui qui ne déclare pas ces éléments s'expose à l'ouverture d'une procédure en soustraction d'impôt. De plus, il perd le cas échéant tout droit au remboursement de l'impôt anticipé ainsi que de la retenue supplémentaire d'impôt en Suisse (R-US 164) et de l'imputation forfaitaire d'impôt (IFI).

● Fortune et revenus de l'enfant mineur

La fortune de l'enfant mineur au 31 décembre 2013, ainsi que les revenus qui en proviennent, s'ajoutent à ceux du détenteur de l'autorité parentale.

● Formules

Toutes les formules mentionnées dans le présent chapitre peuvent être délivrées par l'Office d'impôt du district de votre domicile. De plus, les formules concernant la retenue supplémentaire d'impôt en Suisse (R-US 164) et l'imputation forfaitaire d'impôt (DA-1/DA-3) peuvent être téléchargées sur notre site www.vd.ch/impots.

● Cas spéciaux

- a) Des renseignements relatifs à la déclaration et à la demande de remboursement de l'impôt anticipé concernant les sociétés simples, hoeries/successions non partagées et indivisions, consortiums peuvent être obtenus auprès de l'Administration cantonale des impôts.

Le droit au remboursement de l'impôt anticipé dans les cas de successions non partagées doit être exercé au moyen de la **formule S-167** à adresser à l'Administration cantonale des impôts, Centre de compétences OCIA, route de Berne 46, 1014 Lausanne

- b) Fonds de rénovation PPE, sociétés en nom collectif, en commandite, associations, fondations et autres personnes morales :

Le droit au remboursement de l'impôt anticipé doit être exercé par la société au moyen de la **formule 25** à adresser à l'Administration fédérale des contributions, Division principale de l'impôt fédéral direct, des droits de timbre et de l'impôt anticipé, Eigerstrasse 65, 3003 Berne.

● Renseignements

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de l'Administration cantonale des impôts (Centre d'appels téléphoniques: 021 316 00 00), par courriel à info.aci@vd.ch ou sur les sites Internet de l'ACI (www.vd.ch/impots) et de l'AFC (www.estv.admin.ch).

Autres éléments de fortune – Codes 420 à 495

Numéraire, billets de banque, or, autres métaux précieux

Code 420

Pour les billets de banque étrangers, ainsi que pour l'or et les autres métaux précieux, on indiquera la valeur vénale. Les cours déterminants figurent dans la Liste officielle des cours au 31.12.2013 éditée par l'Administration fédérale des contributions. Vous trouverez cette liste sur les sites Internet de l'Administration cantonale des impôts (www.vd.ch/impots) et de l'Administration fédérale des contributions (www.estv.admin.ch); elle peut également être acquise, dès fin janvier, auprès de notre Centre d'appels téléphoniques (021 316 00 00 ou répondeur 24h/24h: 021 316 20 91) ou des Offices d'impôt; vous pouvez aussi en prendre connaissance dans les bureaux de l'Administration cantonale des impôts.

Successions non partagées

Code 425

Pour les successions non partagées, il y a lieu de compléter le point 6 de la page 4 de la déclaration, informations complémentaires concernant l'année 2013.

Si la masse des biens comprend un ou des immeubles, chaque membre de la communauté héréditaire doit compléter l'*Annexe 07* pour sa part de propriété (**une formule de l'Annexe 07 par immeuble**; voir les explications contenues dans les *Instructions complémentaires concernant la propriété immobilière*).

Autos, motos, chevaux de selle, collections, bijoux, etc.

Code 430

Entrent dans cette catégorie par exemple les automobiles, bateaux, avions, chevaux de selle, œuvres d'art, bijoux, tableaux, timbres et autres collections, biens immatériels, etc. On indiquera, comme valeur imposable, la valeur vénale.

Assurances sur la vie et assurances de rentes

Code 435

Avant d'indiquer un montant sous ce code, le contribuable doit tout d'abord remplir la rubrique C «**Assurances sur la vie**» se trouvant au dos de l'*Annexe 02*.

● **Ont une valeur de rachat imposable :**

- les assurances ordinaires sur la vie (assurances de capitaux);
- les assurances de rentes lorsqu'elles sont constituées avec capital réservé (rachetable), avec restitution des primes ou avec rentes garanties.

Les sociétés d'assurances vous fourniront les attestations des valeurs de rachat des assurances-vie, respectivement de rentes, au 31 décembre 2013.

● **N'ont pas de valeur de rachat imposable :**

- Les assurances risque pur (assurances pour lesquelles le capital n'est exigible que si le risque assuré survient pendant la durée d'assurance).

Les prétentions envers les institutions de prévoyance professionnelle (2^e pilier) et les formes reconnues de prévoyance individuelle liée (pilier 3A – OPP3) ne sont pas soumises à l'impôt sur la fortune. Dès lors, elles ne doivent pas être indiquées sous le code 435, ni dans l'état des titres (*Annexe 01*).

Objets mobiliers

Code 440

Tous les objets mobiliers doivent être annoncés, en règle générale, au 50% de la valeur d'assurance incendie. Une déduction de 56 000 fr. est admise pour les contribuables imposés séparément et de 112 000 fr. pour les époux vivant en ménage commun; ces montants correspondent à la valeur du mobilier de ménage qui n'est pas imposable.

Autre fortune et revenus de fortune

Code 445

Tout élément de fortune, et son rendement, non spécifiés dans l'une des rubriques de la déclaration d'impôt doivent être déclarés ici. La nature de ces éléments sera indiquée.

Animaux et matériel (pour les exploitants du sol)

Code 450

Se référer aux Instructions complémentaires destinées aux exploitants du sol, qui peuvent être obtenues auprès des Offices d'impôt, consultées sur le site Internet de l'ACI (www.vd.ch/impots) ou demandées au Centre d'appels téléphoniques (021 316 00 00 ou répondeur 24h / 24h : 021 316 20 91) ou par courriel à info.aci@vd.ch.

Fortune placée dans des sociétés de personnes

Code 460

La fortune placée dans une société en nom collectif ou en commandite simple doit être déclarée conformément aux indications du questionnaire rempli par la société.

Autres actifs d'exploitation sauf immeubles et placements commerciaux

Code 465

Entrent sous ce code tous les éléments de fortune commerciale, ou utilisés de manière prépondérante à l'exploitation d'une raison individuelle, à l'exclusion des immeubles et des titres commerciaux qu'il y a lieu d'annoncer respectivement sous les codes 510 et 410.

Se référer aux *Instructions complémentaires destinées aux indépendants*. En ce qui concerne les associés (associés, commanditaires et commandités) des sociétés de personnes, se référer au code 460.

Déduction des intérêts de capitaux d'épargne

Code 480

Les intérêts de capitaux d'épargne provenant de la fortune privée (carnets d'épargne, livrets de dépôts, comptes courants, comptes postaux, obligations suisses ou étrangères, bons de caisse, prêts hypothécaires ou autres) sont déductibles jusqu'à concurrence de 1 600 fr. pour le contribuable célibataire, veuf, séparé ou divorcé et de 3 200 fr. pour les époux vivant en ménage commun.

La déduction est augmentée de 300 fr. pour chaque enfant à charge du contribuable.

Ne sont pas déductibles, les rendements provenant d'actions, de fonds de placement et d'autres produits similaires n'ayant pas le caractère d'épargne et les rendements provenant de la fortune commerciale.

• **Exemples des déductions maximales :**

Célibataire, veuf, séparé, divorcé	1 600 fr.
Célibataire, veuf, séparé, divorcé avec 1 enfant	1 900 fr.
Célibataire, veuf, séparé, divorcé avec 2 enfants	2 200 fr.
Couple sans enfant	3 200 fr.
Couple avec 1 enfant	3 500 fr.
Couple avec 2 enfants	3 800 fr.
Couple avec 3 enfants	4 100 fr.
Couple avec 4 enfants	4 400 fr.

Cette déduction n'est accordée que lorsque des intérêts de capitaux d'épargne figurent sous le code 410 et elle ne peut en aucun cas dépasser lesdits revenus.

Frais d'administration de titres

Code 490

Il s'agit notamment des frais de garde et d'administration ordinaire des titres et autres placements de capitaux, frais de dépôt, frais d'encaissement, frais d'affidavit, etc. N'est pas admise la déduction de frais qui ne concernent pas l'administration proprement dite (par ex. commissions et frais pour l'achat ou la vente de titres, frais pour conseils en matière de placements ou en matière d'impôts, honoraires de gestion). Par mesure de simplification, on admettra, en règle générale, sans justification, une déduction forfaitaire correspondant à **1,5⁰/100** de la valeur des titres et autres placements de capitaux privés déclarés sous code 410, dont la gestion est confiée à des tiers.

Ne sont pas admises : la rémunération du travail personnel effectué par le contribuable et la déduction des frais pour l'établissement de la déclaration d'impôt et de ses annexes, etc.

Mises dans les loteries

Code 495

Lorsque le contribuable réalise un gain de loterie imposable, par exemple à Swiss Lotto, à l'Euro Millions, au Sporttip, au PMU, à des tombolas, etc., il ne peut déduire que les mises (gagnantes et perdantes) à l'origine de ce gain, c'est-à-dire en relation directe avec ce concours gagnant.

Exemples : le gain réalisé sur une course donnée est réduit des seules mises effectuées sur dite course à l'exclusion de toute autre ; un tirage de loterie à numéro gagnant est réduit des seules mises engagées pour ce tirage particulier.

Dans tous les cas, la déduction des mises d'un concours est limitée au montant du gain réalisé dans ce même concours.

Sur demande de l'ACI, le contribuable doit être en mesure de rendre vraisemblable la réalité des mises invoquées en déduction.

Droit d'habitation gratuit, sous-location, etc.

Code 530

Exemples :

- Le bénéficiaire d'un droit d'habitation concédé à titre gratuit doit déclarer un montant correspondant à celui qui devrait être payé à des tiers pour un logement semblable.
- Le revenu provenant de la sous-location d'appartements ou de chambres sera inscrit à son montant net (en cas de logement meublé, les loyers seront ordinairement indiqués à raison de 80%, ceci afin de tenir compte de l'usure de l'ameublement et des frais d'entretien plus élevés de tels appartements).

Les autorités fiscales sont en droit d'exiger des pièces justificatives.

Dettes et intérêts passifs

Codes 610 et 615

Afin de remplir les cases des codes 610 et 615, il y a lieu, au préalable, de compléter l'*Annexe 02* « Etat des dettes et Assurances ».

Le contribuable qui demande la déduction d'intérêts passifs échus en 2013 doit porter dans l'*Annexe 02* le détail des intérêts et des dettes auxquelles ils se rapportent, avec indication des créanciers (noms, prénoms, domiciles, qu'ils résident en Suisse ou à l'étranger). A défaut, il ne sera pas tenu compte des déductions invoquées.

Les intérêts passifs privés sont déductibles jusqu'à concurrence du rendement brut de la fortune augmenté d'un montant de 50 000 francs.

L'amortissement des dettes n'est pas déductible.

Les intérêts sur crédit de construction sont considérés, en règle générale, comme des dépenses d'investissement qui augmentent le prix de revient de l'immeuble et ne peuvent donc pas être déduits du revenu.

Les versements périodiques découlant de contrats de leasing sont considérés comme des loyers et, de ce fait, ne sont pas déductibles.

Les intérêts versés à des personnes domiciliées à l'étranger qui sont titulaires ou usufruitières de créances garanties par un gage immobilier ou un nantissement sur des immeubles dans le canton doivent faire l'objet d'une imposition à la source. L'impôt doit alors être retenu par celui qui verse les intérêts conformément aux directives que l'on peut obtenir auprès de l'Administration cantonale des impôts.

Le total des intérêts des dettes commerciales doit correspondre aux montants comptabilisés et être inclus dans le revenu déclaré sous codes 180, 185 ou 190.

Déductions spéciales sur le revenu – Codes 620 à 720

Rentes et charges durables et versements à des partis politiques

Code 620

Le contribuable qui revendique la déduction de rentes et charges durables et/ou de versements en faveur de partis politiques complète le verso de l'*Annexe 05*.

Rentes et charges durables

Peuvent être déduites :

- à hauteur de 40%, les rentes viagères dérivant d'obligations légales ou contractuelles, ou d'obligations qui résultent de dispositions pour cause de mort, notamment les rentes légales découlant de la responsabilité civile et les rentes servies à des employés ou domestiques en raison d'un contrat ou d'un testament ;
- les charges durables telles que les dépenses afférentes à une charge foncière (art. 782 du Code civil) ou à une servitude foncière (art. 730 ss du Code civil), notamment les rentes pour l'octroi d'un droit de superficie (art. 779 du Code civil). Le propriétaire d'un immeuble grevé d'un droit d'habitation concédé à titre gratuit n'indique plus la valeur de ce droit sous ce code (pour plus d'explications, se référer aux *Instructions complémentaires concernant la propriété immobilière*).

Versements en faveur de partis politiques

Le contribuable peut déduire ses cotisations et versements en faveur d'un parti politique à concurrence d'un montant de **10 100 francs** par an lorsque le parti politique bénéficiaire répond à l'une des conditions suivantes :

- être inscrit au registre des partis conformément à l'art. 76a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques,
- être représenté dans un parlement cantonal,
- avoir obtenu au moins 3 % des voix lors des dernières élections au parlement d'un canton.

Pension alimentaire

Code 630

La pension alimentaire versée au conjoint séparé ou divorcé ainsi que les contributions d'entretien versées au détenteur de l'autorité parentale pour les **enfants mineurs** dont il a la garde sont déductibles à 100%.

Le contribuable doit compléter le tableau B du point 1 des informations complémentaires figurant à la page 4 de la déclaration d'impôt.

Dès le mois suivant la majorité d'un enfant, les contributions d'entretien versées pour ce dernier ne peuvent plus être déduites. Cependant, en cas d'entretien comparable par les deux parents, un partage par moitié de la part de 0,5 du quotient familial est réservé.

Les autres rentes bénévoles et les rentes dues en raison d'une obligation d'entretien reposant sur le droit de la famille ne sont pas déductibles.

Cotisations AVS/AI/APG/AC versées par des personnes sans activité lucrative

Code 640

Les cotisations AVS/AI/APG/AC versées par des personnes n'exerçant pas d'activité à but lucratif sont déductibles. En revanche, les cotisations versées par les employeurs pour le personnel qui est à leur service privé ne peuvent être déduites.

Déduction sociale pour le logement

Code 660

La déduction sociale pour le logement affecté au **domicile principal** du contribuable est autorisée, tant pour le propriétaire que pour le locataire, dans une mesure limitée.

La déduction sociale pour le logement est égale à la différence entre :

- le montant du loyer net **sans les charges** [ou du chiffre 10 (11) de la détermination de la **valeur locative du logement principal** ressortant de l'*Annexe 07*] et
- le **20% du revenu net** déclaré sous **code 650** de la déclaration.

Le montant annuel maximum du loyer/valeur locative déterminant ne peut pas excéder :

- 10 400 fr. pour le contribuable célibataire, veuf, séparé ou divorcé.
- 12 900 fr. pour les époux vivant en ménage commun ainsi que pour le parent célibataire, veuf, séparé ou divorcé tenant un ménage indépendant seul avec un enfant à charge.

Ces montants sont augmentés de 3 500 fr. par enfant dont l'entretien complet est assuré par le contribuable.

La déduction ne peut cependant être supérieure à 6 400 fr. pour l'année 2013.

Exemple et schéma de calcul

Couple avec 2 enfants	Loyer supérieur au maximum	Loyer inférieur au maximum	Votre propre cas
Code 650 de la déclaration	50 000	50 000
Maximum déterminant	19 900	19 900
Loyer annuel / valeur locative	32 000	12 000
20% du code 650	– 10 000	– 10 000
Différence	9 900	2 000
Déduction autorisée	6 400	2 000

Le contribuable qui demande une telle déduction indique, à l'emplacement de la déclaration prévu à cet effet, le montant du loyer **effectivement payé durant l'année, sans les charges**, ou la valeur locative de son logement principal. L'autorité de taxation se réserve le droit de demander la production de justificatifs.

Déduction pour frais de garde

Code 670

Une déduction de **7 100 francs au maximum** est octroyée au contribuable vivant en ménage commun avec un enfant dont il **assure l'entretien** et qui **est âgé de moins de quatorze ans révolus**, lorsque les frais de garde (crèche, maman de jour, etc.) sont supportés parce que :

- les parents mariés, vivant en ménage commun, exercent tous deux une activité lucrative ;
- le parent célibataire, veuf, séparé ou divorcé, vivant en ménage commun avec son(ses) enfant(s) à charge, exerce une activité lucrative.

Il en va de même en cas de formation ou d'incapacité de gain.

L'abattement est accordé pour autant que la garde soit assurée par un tiers, que les frais supportés puissent être documentés et qu'ils soient consentis durant le temps d'exercice de l'activité lucrative, de la formation ou du fait de l'incapacité de gain du contribuable.

Déduction pour personne à charge

Code 680

Une déduction de 3 200 fr. est accordée pour chaque personne à charge du contribuable incapable d'exercer une activité lucrative et dont les ressources sont inférieures au seuil du minimum vital, à l'exception de celles qui vivent dans son propre ménage et peuvent y rendre régulièrement des services (voir page 16).

Pour pouvoir prétendre à une telle déduction, le montant effectif de l'aide accordée **doit atteindre au minimum 3 200 francs par personne et par an**. Cette déduction ne peut être cumulée avec celle opérée sous code 630 (pension alimentaire) de la déclaration d'impôt.

Le contribuable fera figurer ces personnes sur l'*Annexe 03*. Il y a lieu de compléter les rubriques prévues à cet effet en précisant le montant effectif annuel de l'aide.

Par ailleurs, la personne à charge n'influence pas le calcul des parts résultant de la situation de famille servant à fixer le revenu déterminant pour le taux d'imposition (quotient familial).

Sur demande de l'autorité fiscale, le contribuable doit être en mesure de fournir les **preuves des versements** effectués durant l'année et d'établir la **situation d'indigence** de la personne à charge.

Déduction pour contribuable modeste**Code 695**

Pour la situation de famille déterminante, voir rubrique « Revenu déterminant pour le taux d'imposition (quotient familial) », page 58.

A) Contribuable célibataire, veuf, séparé, divorcé, sans enfant ou avec enfant à charge avec lequel il ne tient pas un ménage indépendant seul et couple marié sans enfant ou avec enfant à charge.

- **Contribuable ayant droit à la déduction**

Cette rubrique concerne les contribuables dont les revenus figurant sous code 690 de la déclaration sont inférieurs aux limites ci-après :

- **Tableau 1a : Revenu ne donnant plus droit à une déduction**

Nombre de personne(s) composant la famille							
1	2	3	4	5	6	7	+ 1 pers.
47 900	57 800	67 700	77 600	87 500	97 400	107 300	+ 9 900

- **Exemple :**

Pour un couple marié avec un enfant, soit une famille de 3 personnes, un revenu sous code 690, égal ou supérieur à 67 700 fr., ne donne plus droit à la déduction.

Montant maximum de la déduction

1a : Le montant maximum de la déduction dépend du nombre de personnes composant la famille, il est fixé comme suit :

- **Tableau 2a : Montant maximum de la déduction**

Nombre de personne(s) composant la famille							
1	2	3	4	5	6	7	+ 1 pers.
16 000	19 300	22 600	25 900	29 200	32 500	35 800	+ 3 300

B) Contribuable célibataire, veuf, séparé, divorcé tenant un ménage indépendant seul avec enfant(s) à charge.

• **Contribuable ayant droit à la déduction**

Cette rubrique concerne les contribuables dont les revenus figurant sous code 690 de la déclaration sont inférieurs aux limites ci-après :

• **Tableau 1 b: Revenu ne donnant plus droit à une déduction**

Nombre de personne(s) composant la famille							
1	2	3	4	5	6	7	+ 1 pers.
—	63 800	73 700	83 600	93 500	103 400	113 300	+ 9 900

• **Exemple**

Pour un contribuable célibataire, veuf, séparé ou divorcé tenant un ménage indépendant seul avec un enfant à charge, soit une famille de 2 personnes, un revenu, sous code 690, égal ou supérieur à 63 800 fr. ne donne plus droit à la déduction.

Montant maximum de la déduction

1b : Le montant maximum de la déduction dépend du nombre de personnes composant la famille, il est fixé comme suit :

• **Tableau 2b: Montant maximum de la déduction**

Nombre de personne(s) composant la famille							
1	2	3	4	5	6	7	+ 1 pers.
—	21 300	24 600	27 900	31 200	34 500	37 800	+ 3 300

Lorsque le nombre de personnes composant la famille est supérieur à 7, la déduction maximale est augmentée de 3 300 fr. pour chaque personne supplémentaire.

• **Calcul de la déduction pour les catégories «A» et «B» ci-dessus**

La déduction pour contribuable modeste ne peut pas être supérieure au montant porté sous code 690. Si ce revenu est inférieur aux montants figurant dans les tableaux 2a ou 2b, la déduction sous code 695 est donc égale au code 690.

La déduction pour contribuable modeste diminue au fur et à mesure que le revenu déclaré sous code 690 augmente. Ainsi, lorsque le revenu déclaré sous code 690 excède la déduction maximum, cette dernière est réduite. La réduction est égale à la moitié de l'excédent (voir exemple ci-après).

● **Exemple de détermination du code 695 pour un contribuable marié avec deux enfants :**

Exemple : contribuable marié, 2 enfants				Votre propre cas		
Données nécessaires au calcul de la déduction	Code 690 ↓	Nombre de personne(s) composant la famille	Déduction (tableau 2a)	Code 690 ↓	Nombre de personne(s) composant la famille	Déduction (tableau 2a ou 2b)
	49 295	4	25 900
Calcul						
Code 690	49 295		↓		↓
Déduction maximale	- 25 900 ←		25 900	-	←
Différence	23 395			↓		
50% du chiffre ci-dessus	↓ 11 698 → arrondi*		- 11 700	↓	arrondi*	-
Déduction à reporter sous code 695			14 200		

* Arrondi selon les principes commerciaux (de 1 à 49 réduire à la centaine inférieure, de 50 à 99 augmenter à la centaine supérieure).

Frais médicaux et dentaires – Frais liés à un handicap

Code 710

Le contribuable peut déduire de son revenu net soumis à l'impôt cantonal (code 700) la part des frais provoqués par la maladie ou les accidents du contribuable, ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient et qui est légalement à sa charge, lorsqu'il supporte lui-même ces frais et que ceux-ci excèdent 5% du revenu net figurant sous **code 700** de la déclaration. Par frais susceptibles d'être admis en déduction pour l'impôt cantonal et communal, il faut entendre les frais pharmaceutiques (pour autant qu'ils résultent de prescriptions médicales), les frais de médecin, d'ophtalmologiste et de dentiste ainsi que le coût des mesures usuelles et nécessaires que le contribuable doit supporter du fait de maladie ou d'un accident (prothèse dentaire, lunettes, etc.).

Contrairement aux frais médicaux ordinaires qui ne sont déductibles que limitativement, les frais reconnus découlant d'un handicap sont entièrement déductibles (sans franchise) dans la mesure où la personne handicapée répond aux critères énoncés par la loi sur l'égalité pour les handicapés et que le contribuable supporte lui-même ces frais. Est considérée comme personne handicapée, au sens de cette loi, toute personne souffrant d'une déficience corporelle, mentale ou psychique présumée durable, de sorte qu'elle ne peut pas ou a des difficultés à accomplir les actes de la vie quotidienne, à entretenir des contacts sociaux, à se mouvoir, à se former, à se perfectionner ou à exercer une activité professionnelle.

Sont ainsi notamment déductibles à ce titre les frais d'aides ménagères, frais d'accueil en unités spécialisées, frais pour thérapies pédagogiques et mesures sociales de réhabilitation, frais

de transports entre le domicile et le médecin/unité d'accueil effectués par un tiers spécialisé, frais d'aménagement de l'appartement et du véhicule, frais d'acquisition et d'entretien d'un chien d'aveugle, frais d'acquisition de moyens auxiliaires et vêtements spéciaux (par ex. couches, articles pour stomisés), frais d'écolage en institut spécialisé. Le contribuable qui fait valoir de telles dépenses doit être en mesure de fournir les justificatifs y afférents, ainsi qu'une attestation certifiant l'invalidité.

Considérant que le handicap avéré donne droit à une rente d'impotence fédérale, il est admis (sans justification quant aux frais encourus), une déduction forfaitaire de :

- 2 500 francs, pour les bénéficiaires d'une rente versée en raison d'une impotence légère;
- 5 000 francs, pour les bénéficiaires d'une rente versée en raison d'une impotence moyenne;
- 7 500 francs, pour les bénéficiaires d'une rente versée en raison d'une impotence majeure.

De plus, les sourds, les personnes devant subir régulièrement des dialyses et les personnes stomisées, pour autant qu'elles soient considérées comme handicapées, peuvent déduire à ce titre un montant forfaitaire de 2 500 francs par type de handicap.

Enfin, pour le contribuable qui revendique des frais liés à un séjour en institution, il devra être tenu compte d'une part de dépenses d'entretien courant, non déductible au titre de frais de handicap respectivement de frais médicaux.

Pour tout renseignement complémentaire relatif à la déduction de ces différents frais, vous pouvez vous référer à la Directive sur la déductibilité des frais de maladie et d'accident et des frais liés à un handicap, disponible sur notre site www.vd.ch/impots ou auprès du Centre d'appels téléphoniques au 021 316 00 00.

Pour faire valoir la déduction de ses frais médicaux et/ou frais liés à un handicap, le contribuable complète le recto de la formule détachable « *Annexe 05* » qu'il remet spontanément avec sa déclaration d'impôt. La date du paiement est déterminante. **Les frais invoqués doivent être diminués, le cas échéant, des montants pris en charge par des tiers (assurances, contributions AVS/AI pour moyens auxiliaires, ...).**

Dons à des institutions d'utilité publique

Code 720

Le contribuable peut déduire les dons faits en espèces ou sous forme d'autres valeurs patrimoniales (à l'exclusion des prestations sous forme de travail) à des personnes morales qui ont **leur siège en Suisse** et qui sont exonérées d'impôts en raison de leur but de service public ou d'utilité publique. Les dons effectués en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements sont déductibles dans la même mesure.

La déduction est plafonnée à concurrence de 20% du revenu net diminué des déductions sociales (code 700) à condition que le montant global des prestations versées pendant l'année fiscale s'élève au moins à 100 fr.

Les contributions statutaires des membres d'associations ou les versements auxquels la personne morale a droit ne sont pas assimilables à des dons fiscalement déductibles. En effet, ces versements sont faits à titre privé et ne peuvent être déduits fiscalement.

Pour faire valoir la déduction pour dons, le contribuable doit compléter le verso de la **formule détachable « Annexe 05 »**.

Les versements effectués en faveur d'Eglises et de leurs paroisses, de même qu'en faveur d'institutions à but culturel, ne sont pas déductibles, ces institutions étant exonérées selon

les dispositions de l'article 90, alinéa 1, lettre d, respectivement lettre h, de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux.

A titre d'exemple, les versements aux institutions suivantes sont admis en déduction : Ligue vaudoise contre le cancer, Croix-Rouge, Secours d'hiver, Pro Juventute, les musées, les hôpitaux publics et toutes les autres institutions exonérées qui affectent leurs revenus à l'assistance des pauvres, des malades, des enfants ou à d'autres buts d'utilité publique.

Le contribuable qui désire faire un don important à une institution, ayant son siège dans le canton de Vaud, devrait prendre contact au préalable avec l'Administration cantonale des impôts (021 316 00 00), afin d'éviter tout malentendu au sujet du droit à la déduction.

Pour les institutions localisées dans les autres cantons, l'autorité fiscale se réserve le droit de demander au contribuable de fournir une attestation d'exonération de l'institution concernée.

Déduction pour famille

Code 725

Une déduction supplémentaire pour famille est accordée aux époux vivant en ménage commun, ainsi qu'au contribuable célibataire, veuf, séparé ou divorcé pour autant qu'il tienne un ménage indépendant seul avec un enfant mineur, en apprentissage ou aux études, dont il assure l'entretien complet.

Lorsque le revenu net déclaré sous code 650 ne dépasse pas 119 200 fr., la déduction supplémentaire pour famille s'élève à :

- 1 300 fr. pour les époux vivant en ménage commun ;
- 2 700 fr. pour le contribuable célibataire, veuf, séparé ou divorcé tenant un ménage indépendant seul avec un enfant à charge pour lequel il bénéficie d'une part de 0,5 sous code 810 ;
- 1 000 fr. pour chaque enfant à charge pour lequel les époux ou le parent bénéficie d'une part de 0,5 sous code 810.

Lorsque le revenu net déclaré sous code 650 dépasse la limite de 119 200 fr., le montant de la déduction diminue de 100 fr. pour chaque tranche de revenu net de 2 000 fr. dépassant 119 200 fr. et jusqu'à 155 200 fr.

Au-delà de 155 200 fr., le montant de la déduction diminue de 100 fr. pour chaque tranche de revenu net de 1 000 fr. dépassant 155 200 fr.

• Exemple 1

Epoux vivant en ménage commun avec deux enfants mineurs à charge pour lesquels il bénéficie d'une part de 0,5 chacun sous code 810.

Calcul de la déduction

Déduction maximale autorisée : 1 300 fr. + 1 000 fr. + 1 000 fr. = 3 300 fr.

Lorsque le revenu net déclaré sous code 650 ne dépasse pas 119 200 fr., la déduction maximale de 3 300 fr. est admise.

Lorsque le revenu net déclaré sous code 650 dépasse la limite de 119 200 fr., mais n'excède toutefois pas 155 200 fr., la déduction maximale diminue de la manière suivante :

Revenu		Diminution de 100 fr. par tranche de 2 000 fr. dépassant 119 200 fr., jusqu'à 155 200 fr.	Déduction pour famille admise
de	à		
119 200	121 199	0	3 300 fr.
121 200	123 199	1 x 100 fr.	3 200 fr.
123 200	125 199	2 x 100 fr.	3 100 fr.
125 200	127 199	3 x 100 fr.	3 000 fr.
151 200	153 199	16 x 100 fr.	1 700 fr.
153 200	155 199	17 x 100 fr.	1 600 fr.
155 200		18 x 100 fr.	1 500 fr.

Lorsque le revenu net déclaré sous code 650 excède 155 200 fr., la déduction maximale diminue de la manière suivante :

Revenu		Diminution de 100 fr. par tranche de 2 000 fr. jusqu'à 155 200 fr., puis diminution de 100 fr. par tranche de 1 000 fr. au-delà de 155 200 fr.	Déduction pour famille admise
de	à		
155 200	156 199	18 x 100 fr.	1 500 fr.
156 200	157 199	18 x 100 fr. + 1 x 100 fr.	1 400 fr.
157 200	158 199	18 x 100 fr. + 2 x 100 fr.	1 300 fr.
158 200	159 199	18 x 100 fr. + 3 x 100 fr.	1 200 fr.
dès 170 200		18 x 100 fr. + 15 x 100 fr.	0 fr.

• Exemple 2

Contribuable célibataire, veuf, séparé ou divorcé tenant un ménage indépendant seul avec deux enfants à charge pour lesquels il bénéficie d'une part de 0,5 chacun sous code 810.

Calcul de la déduction

Déduction maximale autorisée : 2 700 fr. + 1 000 fr. + 1 000 fr. = 4 700 fr.

Lorsque le revenu net déclaré sous code 650 ne dépasse pas 119 200 fr., la déduction maximale de 4 700 fr. est admise.

• Exemple 3

Contribuable célibataire, veuf, séparé ou divorcé ayant deux enfants à charge avec lesquels il ne tient pas un ménage indépendant seul et pour lesquels il bénéficie d'une part de 0,5 chacun sous code 810.

Calcul de la déduction

Déduction maximale autorisée : 1 000 fr. + 1 000 fr. = 2 000 fr.

Lorsque le revenu net déclaré sous code 650 ne dépasse pas 119 200 fr., la déduction maximale de 2 000 fr. est admise.

Revenu et fortune imposables à l'impôt cantonal et communal**Code 800**

Pour la détermination du revenu imposable, les fractions inférieures à 100 fr. sont abandonnées. Pour la détermination de la fortune imposable, les fractions inférieures à 1 000 fr. sont abandonnées. La fortune nette n'est pas soumise à l'impôt si son montant n'atteint pas 56 000 fr. ; ce montant est de 112 000 fr. pour les époux vivant en ménage commun.

Parts résultant de la situation de famille**Codes 810 et 820**

- **Revenu déterminant pour le taux d'imposition (quotient familial)**

Le revenu déterminant pour le taux d'imposition correspond au revenu imposable du contribuable, divisé par le total des parts résultant de sa **situation de famille au 31 décembre**, ou au jour où cesse l'assujettissement.

Les parts sont les suivantes :

- 1,0 pour le contribuable célibataire, veuf, séparé ou divorcé.
- 1,8 pour les époux vivant en ménage commun.
- 1,3 pour le contribuable célibataire, veuf, séparé ou divorcé, **pour autant qu'il tienne un ménage indépendant seul** avec un enfant mineur, en apprentissage ou aux études, dont il assure l'entretien complet ; l'exercice conjoint de l'autorité parentale ne conduit pas à l'octroi de plusieurs parts de 1,3 ; **les personnes qui vivent en concubinage avec ou sans enfant ne peuvent pas prétendre à la part de 1,3.**
- 0,5 pour chaque enfant mineur, en apprentissage ou aux études, dont le contribuable assure l'entretien complet. **Il ne peut pas être accordé plus d'une part de 0,5 par enfant**, quelle que soit la situation de famille. A certaines conditions, un partage par moitié de la part de 0,5 entre les deux parents imposés séparément est réservé.

La réduction du revenu déterminant pour le taux, octroyée à ce titre, est plafonnée (blocage des effets du quotient familial).

Revenu déterminant pour le taux (quotient familial)**Code 820****Couple marié, sans enfant**

- Calcul du revenu déterminant pour le taux

Le revenu déterminant pour le taux correspond au résultat de la division du revenu imposable par la part de 1,8 ; **ce quotient n'est jamais plafonné.**

- **Exemple**

Couple marié sans enfant, revenu imposable de 220 000 fr.

Calcul du revenu déterminant pour le taux

220 000 fr. divisés par 1,8 = 122 222 fr. arrondis à 122 200 fr.

L'imposition sera effectuée sur un revenu de : **220 000 fr. au taux de 122 200 fr.**

Couple marié avec enfant(s) à charge

Lorsque **le revenu imposable n'excède pas** ceux mentionnés ci-dessous, le revenu déterminant pour le taux correspond au résultat de la division du revenu imposable par le total des parts résultant de la situation de famille :

Avec	Revenu imposable inférieur ou égal à fr.		Total des parts résultant de la situation de famille
1 enfant	200 900	$1,8 + 0,5 =$	2,3
2 enfants	223 200	$1,8 + 1,0 =$	2,8
3 enfants	245 500	$1,8 + 1,5 =$	3,3
4 enfants	267 800	$1,8 + 2,0 =$	3,8
5 enfants	290 100	$1,8 + 2,5 =$	4,3

• Exemple

Couple marié avec quatre enfants à charge, revenu imposable 230 000 fr.

Calcul du revenu déterminant pour le taux

230 000 fr. divisés par 3,8 = 60 526 fr., arrondis à 60 500 fr.

L'imposition sera effectuée sur un revenu de : **230 000 fr. au taux de 60 500 fr.**

Lorsque **le revenu imposable est supérieur** à ceux mentionnés ci-dessous, le revenu déterminant pour le taux de l'impôt correspond au résultat de la division du revenu imposable par la part de 1,8, auquel il convient encore de déduire un montant pour enfant(s) à charge :

Avec	Revenu imposable supérieur à fr.		Montant maximum déductible en fr.
1 enfant	200 900		24 263
2 enfants	223 200		44 286
3 enfants	245 500		61 995
4 enfants	267 800		78 304
5 enfants	290 100		93 702

• Exemple

Couple marié avec quatre enfants à charge, revenu imposable 300 000 fr.

Calcul du revenu déterminant pour le taux

300 000 fr. divisés par 1,8 =

166 666 fr.

Montant maximum déductible selon tableau

-78 304 fr.

Revenu déterminant pour le taux

88 362 fr. arrondis à

88 300 fr.

L'imposition sera effectuée sur un revenu de : **300 000 fr. au taux de 88 300 fr.**

Contribuable célibataire, veuf, séparé ou divorcé tenant un ménage indépendant seul avec enfant(s) à charge

Lorsque **le revenu imposable n'excède pas** les sommes mentionnées ci-dessous, le revenu déterminant pour le taux correspond au résultat de la division du revenu imposable par le total des parts résultant de la situation de famille :

Avec	Revenu imposable inférieur ou égal à fr.		Total des parts résultant de la situation de famille
1 enfant	200 900	1,3 + 0,5 =	1,8
2 enfants	223 200	1,3 + 1,0 =	2,3
3 enfants	245 500	1,3 + 1,5 =	2,8

• Exemple

Conjoint séparé tenant un ménage indépendant seul avec deux enfants mineurs dont il assure l'entretien complet, revenu imposable de 195 000 fr.

Calcul du revenu déterminant pour le taux

195 000 fr. divisés par 2,3 = 84 782 fr., arrondis à 84 700 fr.

L'imposition sera effectuée sur un revenu de : **195 000 fr. au taux de 84 700 fr.**

Lorsque **le revenu imposable est supérieur** à ceux mentionnés dans le tableau ci-dessous, le revenu déterminant pour le taux correspond au résultat de la division du revenu imposable par la part de 1,3, duquel il convient encore de déduire un montant pour enfant(s) à charge :

Avec	Revenu imposable supérieur à fr.		Montant maximum déductible en fr.
1 enfant	200 900		42 927
2 enfants	223 200		74 649
3 enfants	245 500		101 168

• Exemple

Contribuable séparé tenant un ménage indépendant seul avec deux enfants dont il assure l'entretien complet, revenu imposable 250 000 fr.

Calcul du revenu déterminant pour le taux

250 000 fr. divisés par 1,3 =	192 307 fr.
Montant maximum déductible selon tableau	- 74 649 fr.
Revenu déterminant pour le taux	117 658 fr. arrondis à
	117 600 fr.

L'imposition sera effectuée sur un revenu de : **250 000 fr. au taux de 117 600 fr.**

Contribuable célibataire, veuf, séparé ou divorcé avec enfant(s) à charge avec le(s)quel(s) il ne tient pas un ménage indépendant seul

Sont notamment concernés :

- le contribuable séparé ou divorcé qui verse une contribution d'entretien non déductible à son enfant majeur en apprentissage ou aux études, pour autant qu'il assure ainsi son entretien prépondérant* ;
- le contribuable qui bénéficie d'une part de 0,5 sous code 810 pour l'enfant, lorsque des parents non mariés vivent en concubinage et n'exercent pas conjointement l'autorité parentale sur leur enfant.

Lorsque **le revenu imposable n'excède pas** les sommes mentionnées ci-dessous, le revenu déterminant pour le taux correspond au résultat de la division du revenu imposable par le total des parts résultant de la situation de famille :

* En cas d'entretien comparable par les deux parents, un partage par moitié de la part de 0,5 est réservé.

Avec	Revenu imposable inférieur ou égal à fr.		Total des parts résultant de la situation de famille
1 enfant	200 900	1,0 + 0,5 =	1,5
2 enfants	223 200	1,0 + 1,0 =	2,0
3 enfants	245 500	1,0 + 1,5 =	2,5

• Exemple

Contribuable divorcé versant une contribution d'entretien à ses deux enfants majeurs aux études, pour autant qu'il assure ainsi leur entretien prépondérant, revenu imposable de 195 000 fr.

Calcul du revenu déterminant pour le taux

195 000 fr. divisés par 2.0 = 97 500 fr.

L'imposition sera effectuée sur un revenu de : **195 000 fr. au taux de 97 500 fr.**

Lorsque **le revenu imposable est supérieur** à ceux mentionnés dans le tableau ci-dessous, le revenu déterminant pour le taux correspond au résultat de la division du revenu imposable par la part de 1,0, duquel il convient encore de déduire un montant pour enfant(s) à charge :

Avec	Revenu imposable supérieur à fr.		Montant maximum déductible en fr.
1 enfant	200 900		66 967
2 enfants	223 200		111 600
3 enfants	245 500		147 300

• **Exemple**

Contribuable divorcé versant une contribution d'entretien à ses deux enfants majeurs aux études, pour autant qu'il assure ainsi leur entretien prépondérant, revenu imposable de 240 000 fr.

Calcul du revenu déterminant pour le taux

240 000 fr. divisés par 1,0 =	240 000 fr.
Montant maximum déductible selon tableau	<u>-111 600 fr.</u>
Revenu déterminant pour le taux	128 400 fr. arrondis à
	128 400 fr.

L'imposition sera effectuée sur un revenu de: **240 000 fr. au taux de 128 400 fr.**

Page 4 de la déclaration

Le contribuable concerné par une ou plusieurs rubriques de cette page la ou les complétera.

Les déclarations d'impôt remplies manuellement ou au moyen d'un logiciel et retournées par la Poste seront signées personnellement par le contribuable, respectivement par chacun des deux époux / partenaires enregistré-es qui vivent en ménage commun. L'époux / partenaire enregistré-e qui aurait omis de le faire sera considéré-e comme étant représenté-e contractuellement par le signataire. Les déclarations d'impôt remplies au moyen d'un logiciel et déposées par voie électronique sont réputées signées en l'absence de toute demande de modification dans le délai de 30 jours qui suit la réception de l'avis récapitulatif (voir page 4).

- **Prestations en capital / bénéfice de liquidation (chiffres 2 et 3, page 4 de la déclaration)**

Les critères de l'impôt fédéral direct sont applicables aux impôts cantonaux.

Nous faisons la différence entre :

- **Prestations en capital imposées séparément (chiffre 2, page 4 de la déclaration)**

Sont comprises notamment dans cette catégorie, les prestations en capital à caractère de prévoyance, à savoir les prestations en capital de l'AVS / AI, de la prévoyance professionnelle (2^e pilier) et des formes reconnues de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a), les versements de capitaux analogues versés par l'employeur, de même que les sommes versées ensuite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteintes durables à la santé.

Si plusieurs prestations en capital sont perçues durant la même année civile, elles sont additionnées. Pour les époux qui vivent en ménage commun, les prestations en capital sont également additionnées ; le quotient familial des époux sans enfant (voir page 58) est applicable.

- **Bénéfice de liquidation (chiffre 2, page 4 de la déclaration)**

Lors de la cessation d'une activité commerciale, les réserves latentes sur la fortune commerciale sont réalisées. Ce bénéfice, appelé bénéfice de liquidation, constitue un revenu imposable.

Les réserves latentes réalisées durant les deux derniers exercices sont imposées séparément à un taux réduit, lorsque le contribuable est âgé de 55 ans révolus ou qu'il est incapable de poursuivre son activité pour cause d'invalidité. Par ailleurs, les rachats d'années d'assurance manquantes sont déductibles.

Si de tels rachats ne sont pas effectués, la part de réserves latentes correspondant au montant de la lacune fictive de prévoyance peut être imposée de la même manière qu'une prestation en capital provenant de la prévoyance. Le solde des réserves latentes est imposé séparément à un taux réduit.

- **Versements de capitaux remplaçant des prestations périodiques et autres prestations (chiffre 3, page 4 de la déclaration)**

Entrent par exemple dans cette catégorie, les salaires arriérés (Lidlohn), certains versements de capitaux effectués peu de temps avant la retraite en relation avec un rapport de travail ou certaines indemnités versées pour la cessation d'une activité ou pour la renonciation à l'exercice d'un droit, ainsi que les indemnités uniques pour l'octroi de droits de superficie et qui remplacent des prestations périodiques.

De telles prestations en capital sont imposées avec les autres revenus. Selon leur nature, les prestations seront imposées au taux d'une prestation périodique ou, le cas échéant, au taux plein.

Revenus exonérés et revenus imposés à la source dans le cadre de la loi fédérale sur le travail au noir (LTN) (chiffre 4, page 4 de la déclaration)

Les revenus suivants ne sont pas imposables mais doivent toutefois être annoncés en page 4 de la déclaration d'impôt :

- les prestations complémentaires AVS / AI et l'aide complémentaire à l'AVS et à l'AI versées par les cantons et les communes aux personnes nécessiteuses, notamment les allocations AVS / AI / LAA pour impotents (à ne pas confondre avec les rentes AI et les rentes accidents de la LAA qui sont imposables sous codes 240 et 270 de la déclaration) ;
- les dévolutions de fortune à la suite d'une succession, d'un legs, d'une donation ou de la liquidation du régime matrimonial ; celles-ci peuvent toutefois être soumises à l'impôt sur les successions et donations ;
- les prestations de l'assistance publique, y compris le revenu d'insertion (RI), de l'assistance privée et de l'assistance légale due aux parents (voir toutefois le code 280) ;
- les subsides de l'assurance invalidité fédérale pour les mesures médicales et professionnelles de réadaptation, pour les moyens auxiliaires, pour la formation scolaire spéciale et pour les séjours dans des établissements (les indemnités journalières versées par l'AI sont par contre imposables) ;
- la plupart des bourses d'études ;
- la solde du service militaire et l'indemnité de fonction pour service de protection civile ainsi que l'argent de poche des personnes astreintes au service civil. Toutefois, les rentes de l'assurance militaire qui ont commencé à courir ou sont devenues exigibles après le 1^{er} janvier 1994 sont imposables. Il en va de même pour les prestations en capital de l'assurance militaire échues après le 1^{er} janvier 1994 ;
- les gains réalisés aux jeux de hasard, dans les maisons de jeux (casinos) au sens de la loi fédérale du 18 décembre 1998 sur les maisons de jeux ;
- les versements à titre de réparation pour tort moral (y compris les indemnités pour atteinte à l'intégrité versées par l'assurance accidents) ;
- les prestations en capital provenant d'assurances sur la vie à primes périodiques susceptibles de rachat.

En outre, les revenus imposés à la source sur la base de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (loi sur le travail au noir, LTN) doivent être annoncés sous cette rubrique. En effet, soumis à une procédure d'imposition simplifiée distincte, ils n'ont pas à être imposés comme revenus dans le cadre de votre déclaration d'impôt.

Calcul de l'impôt cantonal et communal

Barème indexé pour calculer l'impôt cantonal et communal sur le revenu des personnes physiques (art. 47, al. 1, LI)

Revenu imposable ¹	Impôt annuel	Par 100 fr. de revenu en plus	Revenu imposable ¹	Impôt annuel	Par 100 fr. de revenu en plus	Revenu Imposable ¹	Impôt annuel	Par 100 fr. de revenu en plus
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
100	1.–	1.–	14 300	571.–	7.–	127 400	12 278.50	13.–
1 600	16.–	2.–	22 300	1 131.–	8.–	152 800	15 580.50	13.50
3 200	48.–	3.–	38 200	2 403.–	9.–	181 500	19 455.–	14.–
4 800	96.–	4.–	54 100	3 834.–	10.–	210 200	23 473.–	14.50
7 900	220.–	5.–	70 100	5 434.–	11.–	241 500	28 011.50	15.–
11 200	385.–	6.–	86 000	7 183.–	12.–	275 000	33 036.50	15.50
			101 900	9 091.–	12.50			

¹ Les fractions inférieures à 100 fr. sont abandonnées

Barème indexé pour calculer l'impôt cantonal et communal sur la fortune des personnes physiques (art. 59, al. 1, LI)

Fortune imposable ²	Impôt annuel	Par 1 000 fr. de fortune en plus	Fortune imposable ²	Impôt annuel	Par 1 000 fr. de fortune en plus	Fortune imposable ²	Impôt annuel	Par 1 000 fr. de fortune en plus
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
56 000	30.20	0.97	112 000	101.05	1.69	335 000	600.55	3.15
89 000	62.20	1.69	167 000	194.00	2.42	670 000	1 655.80	3.39

² Les fractions inférieures à 1 000 fr. sont abandonnées

Coefficients

L'impôt calculé selon les barèmes ci-dessus représente l'**impôt cantonal de base (100%)**.

Pour déterminer le montant d'impôt effectivement dû, il convient de multiplier l'impôt de base par les coefficients annuels cantonal (**154,5% en 2013**) et communal (tableau des impôts communaux publiés sur le site Internet www.vd.ch/impots).

Le contribuable est soumis à l'impôt communal dans la commune où il paie l'impôt cantonal. Lorsqu'il possède des immeubles ou s'il exerce une activité lucrative indépendante au moyen d'un établissement stable dans une autre commune que celle où il paie l'impôt cantonal, ces

éléments de revenu et de fortune ne sont imposables que dans la commune où ils se trouvent, au taux applicable à la totalité du revenu et de la fortune imposables.

Si, en cours d'année, le contribuable déplace son domicile, son siège ou son établissement stable d'une commune du canton dans une autre, la situation au 31 décembre fait règle pour l'assujettissement à l'impôt de l'année entière.

Exemples de calcul de l'impôt de base pour une année

• Exemple 1

Pour un contribuable célibataire (sans enfant à charge) sur un revenu imposable (code 800 de la déclaration) de 20 300 fr. :

Impôt de base pour 14 200 fr.	fr.	571.–
Pour 6 000 fr. supplémentaires $60 \times 7.–$	fr.	<u>420.–</u>
Impôt cantonal de base (100%)	fr.	<u>991.–</u>
Impôt cantonal 154,5% $\frac{991 \times 154,5}{100}$	fr.	1 531.10
Impôt communal (Lausanne 79%) $\frac{991 \times 79}{100}$	fr.	<u>782.90</u>
Impôt cantonal et communal	total	<u>2 314.–</u>

• Exemple 2

Pour un couple avec deux enfants à charge (parts résultant de la situation de famille – code 810 de la déclaration: 2.8) sur un revenu imposable de 48 200 fr. (code 800 de la déclaration d'impôt) au taux de :

code 820 de la déclaration: $\frac{48\ 200}{2.8}$	=	fr.	17 200.–
Détermination du taux d'imposition: sur 14 300 fr.		fr.	571.–
Pour 2 900 fr. supplémentaires $29 \times 7.–$		fr.	<u>203.–</u>
Impôt de base (100%)		fr.	774.–
En % de 17 200: $\frac{774 \times 100}{17\ 200} = 4,5\%$			
Impôt cantonal de base (100%) à payer sur un revenu de 48 200: $\frac{48\ 200 \times 4,5}{100}$		fr.	<u>2 169.–</u>
Impôt cantonal 154.5% $\frac{2169 \times 154,5}{100}$		fr.	3 351.10
Impôt communal (Lausanne 79%) $\frac{2\ 169 \times 79}{100}$		fr.	<u>1 713.50</u>
Impôt cantonal et communal	total		<u>5 064.60</u>

Impôt fédéral direct

Rappel

Il est rappelé que les contribuables n'ont pas l'obligation de remplir une formule particulière pour l'impôt fédéral direct. Toutefois, celui ou celle qui désire déterminer lui-même ses éléments soumis à cet impôt peut le faire au moyen du formulaire reproduit en page 70 des présentes instructions.

Vous trouverez ci-après, ordonnées selon les codes de votre déclaration d'impôt vaudoise, les différences de traitement entre l'impôt fédéral et l'impôt cantonal.

Modifications par rapport à l'impôt cantonal

Code 105

La solde des sapeurs-pompiers de milice est exonérée au maximum à hauteur de 5 000 fr. (impôt cantonal et communal au maximum 9 000 fr.).

Si l'exonération accordée pour l'impôt cantonal et communal excède 5 000 fr. dans votre cas, l'excédent doit être ajouté au revenu imposable à l'impôt fédéral direct.

Les frais pour activité salariée accessoire, calculés selon la *Notice relative à l'imposition de la solde des sapeurs-pompiers de milice*, doivent également être adaptés en conséquence.

Code 235

Les conjoints exerçant tous deux une activité lucrative peuvent faire valoir une déduction annuelle de 50% du produit du travail le plus bas, diminué des frais d'acquisition et des cotisations à la prévoyance, mais au minimum 8 100 fr. et au maximum 13 400 fr. Cette déduction ne peut toutefois excéder le produit du travail le plus bas, diminué des frais d'acquisition et des cotisations à la prévoyance.

La même déduction est accordée lorsque l'un des conjoints seconde l'autre, régulièrement et dans une mesure importante, dans sa profession ou dans son entreprise. Cependant, la déduction ne peut être accordée qu'une seule fois et elle ne doit pas diminuer d'autres revenus que le revenu d'une activité lucrative. La différence entre la déduction fédérale et la déduction cantonale est déduite.

Code 240

Les prestations AI rétroactives touchées durant l'année sont imposables, à l'impôt fédéral direct, en intégralité en tant que revenu ordinaire. Toutefois, afin de déterminer le taux d'imposition applicable, ces prestations seront converties en revenu annuel.

Code 250

Sur les rentes et pensions provenant de la prévoyance professionnelle (2^e pilier) qui commençaient à courir ou devenaient exigibles avant le 1^{er} janvier 1987 ou qui reposaient sur un rapport de prévoyance existant déjà au 31 décembre 1986 et commençaient à courir ou devenaient exigibles avant le 1^{er} janvier 2002, l'impôt fédéral direct accorde une réduction de:

- 20% s'il a acquis ce droit en partie seulement par ses propres cotisations, mais que ces dernières forment au moins 20% des cotisations versées (2^e pilier seulement);
- 0% dans les autres cas.

Codes 300 et 480

Les primes d'assurances qui se rapportent aux contribuables (assurances-vie, accidents, maladie, mais à l'exclusion des cotisations à l'AVS déjà déduites sous codes 100, 105, 180, 185, 190 et 640), ainsi que les intérêts de capitaux d'épargne, peuvent être déduits du revenu soumis à l'impôt fédéral direct à concurrence d'un montant maximal de 3 500 fr. pour les contribuables mariés. La déduction maximale est de 1 700 fr. pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés. Ces montants sont augmentés de moitié pour les contribuables qui n'ont pas versé durant l'année de cotisations à la prévoyance professionnelle ou à la prévoyance individuelle liée.

Ces montants sont également augmentés de 700 fr. par enfant ou personne nécessiteuse pour lesquels le contribuable fait valoir une déduction sociale.

Les intérêts de capitaux d'épargne dont la déduction spécifique est autorisée pour l'impôt cantonal et communal ne sont pas déductibles distinctement à l'impôt fédéral direct mais inclus dans le forfait précité (code 300).

Code 410

Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant de participations qualifiées (détenion de 10% au moins du capital-actions ou du capital social de la société) ne sont que partiellement imposables, soit à hauteur de:

- 50% lorsque ces droits de participation sont détenus dans la fortune commerciale du contribuable, après déduction des charges imputables;
- 60% lorsque ces droits de participation sont détenus dans la fortune privée du contribuable.

L'impôt fédéral direct autorise donc une réduction de 10% supérieure à celle admise dans le cadre de l'impôt cantonal et communal. Cette différence de 10% doit donc être déduite.

Code 500

L'impôt fédéral direct n'autorise pas la réduction à 65% de la valeur locative, mais à 90% uniquement. La différence de 25% doit donc être ajoutée.

Au surplus, se référer aux instructions concernant la détermination de la valeur locative figurant dans les *Instructions complémentaires concernant la propriété immobilière*.

Code 540

Selon le droit fédéral, la déduction forfaitaire au titre de frais d'entretien d'immeubles correspond au dixième du rendement brut des immeubles construits après le 31 décembre 2002.

Code 670

Selon le droit fédéral, la déduction pour frais de garde s'élève à 10 100 fr. au maximum pour la période fiscale 2013.

La différence entre la déduction fédérale et la déduction cantonale doit, cas échéant, être déduite.

Déductions sociales

Est déterminante la situation au 31 décembre 2013 (ou à la fin de l'assujettissement). Les déductions autorisées par le droit fédéral sont les suivantes :

- 2 600 fr. pour les époux vivant en ménage commun ;
- 6 500 fr. pour chaque enfant mineur ou en apprentissage ou aux études dont le contribuable a la charge ;
- 6 500 fr. pour chaque personne nécessiteuse à l'entretien de laquelle le contribuable pourvoit en totalité ou pour une part substantielle (au moins 6 500 fr. par an), à l'exception de l'épouse et des enfants donnant droit à la déduction pour enfant.

Les personnes, domiciliées tant en Suisse qu'à l'étranger, qui ne sont que partiellement assujetties à l'impôt, ont droit aux déductions sociales proportionnellement au rapport existant entre le revenu imposable en Suisse et le revenu total.

Barème parental

Les époux vivant en ménage commun ainsi que les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés qui vivent en ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses dont ils assument pour l'essentiel l'entretien sont imposés selon le barème parental.

Ce barème se compose du barème ordinaire pour les personnes mariées et de la déduction, pour chaque enfant ou personne nécessiteuse, d'un montant maximal de 251 fr. sur le montant de l'impôt.

Détermination du revenu imposable IFD 2013

Codes	Commentaires	2013 / fr.
650	Revenu net de la déclaration d'impôt vaudoise	

AUGMENTATION PAR RAPPORT À L'IMPÔT CANTONAL

105	Solde des sapeurs-pompiers de milice: différence entre l'exonération IFD et cantonale	
240	Prestations rétroactives de l'AI: différence entre le montant total des prestations AI rétroactives et les prestations afférentes à l'année 2013	
500	Valeur locative: différence entre la valeur IFD et la valeur cantonale	
	Prestations en capital découlant d'un contrat d'assurances de rentes, part imposable: _____%	
	Rendements des assurances de capitaux à prime unique susceptibles de rachat, souscrites avant le 1.1.1999 et indemnités équitables (art. 334 CCS)	

Primes et cotisations d'assurances

300	Assurances de personnes	
480	Intérêts de capitaux d'épargne	
235	Déduction pour double activité des conjoints	
540	Frais d'entretien d'immeubles : réduction de 50% des frais forfaitaires admis pour des immeubles de 10 ans et moins	

DIMINUTIONS PAR RAPPORT À L'IMPÔT CANTONAL

Pensions, retraites et rentes

250	Réduction de 20% sur rentes à l'acquisition desquelles le contribuable a participé pour au moins 20% (2 ^e pilier seul)	-
250	Réduction de 40% sur rentes à l'acquisition desquelles le contribuable a participé seul	-

Primes et cotisations d'assurances et intérêts de capitaux d'épargne

300/ 480	Si cotisations pour la prévoyance prof. ou OPP3:	couple: 3 500.- autres: 1 700.-	-
300/ 480	Dans les autres cas:	couple: 5 250.- autres: 2 550.-	-
300/ 480	Ces montants sont augmentés de 700 fr. par enfant ou personne nécessiteuse		-
540	Frais d'entretien d'immeubles 1/5 (1/10) de la différence entre la valeur IFD et la valeur cantonale (code 500), sauf si les frais effectifs sont invoqués		-
235	Déduction spéciale sur l'un des revenus des conjoints (50% du produit du travail le plus bas, mais au minimum Fr. 8 100.- et au maximum Fr. 13 400.-)		-
710	Frais médicaux et liés à un handicap (montant à charge de l'annexe 05)		-

Titres et frais de garde

410	Participations qualifiées: différence entre la valeur IFD et la valeur cantonale des rendements provenant de telles participations (commerciales: se référer au <i>Compte distinct</i>)	-
670	Frais de garde: différence entre la déduction IFD et la déduction cantonale	-

REVENU NET INTERMÉDIAIRE I

720	Dons à des œuvres d'utilité publique, maximum 20% du revenu net intermédiaire I	-
-----	---	---

REVENU NET INTERMÉDIAIRE II

	Franchise pour frais médicaux (revenu net intermédiaire II x 5/95) (au maximum le montant des frais médicaux et liés à un handicap déduits)	+
--	---	---

REVENU NET POUR L'IMPÔT FÉDÉRAL DIRECT

	Déductions sociales : fr. 2 600.- pour les époux vivant en ménage commun	-
	Déductions sociales : fr. 6 500.- pour chaque enfant et chaque personne nécessiteuse dont le contribuable a la charge	-

REVENU IMPOSABLE

Tableau auxiliaire sommaire pour le calcul de l'IFD 2013

Impôt sur le revenu ordinaire

	Alleinstehende Contribuables vivant seuls Contribuenti che vivono soli		Verheiratete und Einelternfamilien Mariés et familles monoparentales Coniugati e famiglie monoparentali			Alleinstehende Contribuables vivant seuls Contribuenti che vivono soli		Verheiratete und Einelternfamilien Mariés et familles monoparentales Coniugati e famiglie monoparentali	
	Steuer für 1 Jahr ²	Für je weitere CHF 100 Einkommen	Steuer für 1 Jahr ²	Für je weitere CHF 100 Einkommen		Steuer für 1 Jahr ²	Für je weitere CHF 100 Einkommen	Steuer für 1 Jahr ²	Für je weitere CHF 100 Einkommen
Steuerbares Einkommen ¹	Impôt pour 1 année ²	Par CHF 100 de revenu en plus	Impôt pour 1 année ²	Par CHF 100 de revenu en plus	Revenue imposable ¹	Impôt pour 1 année ²	Par CHF 100 de revenu en plus	Impôt pour 1 année ²	Par CHF 100 de revenu en plus
Reddito imponibile ¹	Imposta per 1 anno ²	Per CHF 100 di reddito in più	Imposta per 1 anno ²	Per CHF 100 di reddito in più	Reddito imponibile ¹	Imposta per 1 anno ²	Per CHF 100 di reddito in più	Imposta per 1 anno ²	Per CHF 100 di reddito in più
Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
17'800	25.41				78'200	1'435.20		999.00	
18'000	26.95				79'000	1'488.00		1'031.00	
19'000	34.65				80'000	1'554.00		1'071.00	4.00
20'000	42.35				90'300	2'233.80		1'483.00	
21'000	50.05				90'400	2'240.40		1'488.00	
22'000	57.75				92'500	2'379.00	6.60	1'593.00	
23'000	65.45				95'000	2'544.00		1'718.00	5.00
24'000	73.15				103'400	3'098.40		2'138.00	
25'000	80.85	0.77			103'500	3'105.00		2'144.00	
26'000	88.55				103'600	3'111.60		2'150.00	
27'000	96.25				103'700	3'120.40		2'156.00	
28'000	103.95				104'000	3'146.80		2'174.00	6.00
28'200	105.49				105'000	3'234.80		2'234.00	
29'000	111.65				114'700	4'088.40		2'816.00	
30'800	125.51		25.00		114'800	4'097.20		2'823.00	
31'000	127.05		27.00		117'500	4'334.80		3'012.00	
31'600	131.65		33.00		120'000	4'554.80		3'187.00	7.00
31'700	132.53		34.00		124'200	4'924.40	8.80	3'481.00	
32'000	135.17		37.00		124'300	4'933.20		3'489.00	
33'000	143.97		47.00		125'000	4'994.80		3'545.00	8.00
34'000	152.77		57.00		131'700	5'584.40		4'081.00	
35'000	161.57		67.00		131'800	5'593.20		4'090.00	
36'000	170.37	0.88	77.00		134'600	5'839.60		4'342.00	
37'000	179.17		87.00		134'700	5'850.60		4'351.00	9.00
38'000	187.97		97.00		137'300	6'136.60		4'585.00	
39'000	196.77		107.00		137'400	6'147.60		4'595.00	10.00
40'000	205.57		117.00	1.00	141'200	6'565.60		4'975.00	
41'400	217.90		131.00		141'300	6'576.60		4'986.00	11.00
41'500	220.54		132.00		143'100	6'774.60		5'184.00	
42'000	233.74		137.00		143'200	6'785.60		5'196.00	12.00
43'000	260.14		147.00		143'500	6'818.60	11.00	5'232.00	
44'000	286.54		157.00		145'000	6'983.60		5'412.00	
45'000	312.94		167.00		145'100	6'994.60		5'425.00	
46'000	339.34		177.00		150'000	7'533.60		6'062.00	
47'000	365.74		187.00		160'000	8'633.60		7'362.00	
48'000	392.14		197.00		170'000	9'733.60		8'662.00	
49'000	418.54	2.64	207.00		176'000	10'393.60		9'442.00	
50'000	444.94		217.00		176'100	10'406.80		9'455.00	
50'900	468.70		226.00		180'000	10'921.60		9'962.00	
51'000	471.34		228.00		190'000	12'241.60		11'262.00	
53'000	524.14		268.00		200'000	13'561.60		12'562.00	
54'000	550.54		288.00		250'000	20'161.60		19'062.00	
54'500	563.74		298.00		300'000	26'761.60		25'562.00	13.00
55'200	582.20		312.00	2.00	350'000	33'361.60	13.20	32'062.00	
55'300	585.17		314.00		400'000	39'961.60		38'562.00	
56'000	605.96		328.00		500'000	53'161.60		51'562.00	
57'000	635.66		348.00		600'000	66'361.60		64'562.00	
58'400	677.24		376.00		700'000	79'561.60		77'562.00	
58'500	680.21	2.97	379.00		755'200	86'848.00		84'738.00	
60'000	724.76		424.00		755'300	86'859.50		84'751.00	
65'000	873.26		574.00		800'000	92'000.00		90'562.00	
70'000	1'021.76		724.00		850'000	97'775.00	11.50	97'062.00	
72'500	1'096.00		799.00	3.00	895'800	103'017.00		103'016.00	
72'600	1'101.94		802.00		895'900	103'028.50		103'028.50	11.50
73'000	1'125.70		814.00						
75'300	1'262.32	5.94	883.00						
75'400	1'268.26		887.00	4.00					
78'100	1'428.60		995.00						

Für höhere steuerbare Einkünfte beträgt die Jahressteuer einheitlich 11.5 %.
L'impôt annuel frappant les revenus imposables plus élevés se monte à 11.5 %.
L'imposta annua sui redditi imponibili superiori ammonta all' 11.5 %.

1 Restbeträge von weniger als CHF 100 fallen ausser Betracht.
2 Die Jahressteuer wird gegebenenfalls auf die nächsten 5 Rp. abgerundet.

1 Les fractions inférieures à CHF 100 sont abandonnées.
2 Le cas échéant, l'impôt annuel est ramené aux 5 ct. inférieures.

1 Le frazioni inferiori a CHF 100 non sono computate.
2 Se del caso, l'imposta annua è arrotondata ai 5 ct. inferiori.

Perception

Impôt cantonal et communal

Les Offices d'impôt de district (OID) sont chargés de la perception des impôts cantonaux ainsi que des impôts communaux pour les communes qui ont confié ce mandat à l'Etat.

L'impôt sur le revenu et la fortune fait l'objet d'une perception échelonnée durant la période fiscale annuelle.

La décision de taxation, ainsi que le **décompte final** qui en découle, sont adressés aux contribuables, en principe tout au long de l'année qui suit la période fiscale, au fur et à mesure de la taxation. Le solde en faveur de l'Etat est payable à trente jours. Le solde en faveur du contribuable est, en principe, imputé sur les acomptes non soldés, sous réserve d'une compensation avec une créance fiscale échue.

Acomptes 2013 – Paiement volontaire (BVR+)

Les acomptes 2013 sont maintenant déjà échus.

Si, en remplissant votre déclaration d'impôt 2013, vous constatez que l'impôt réellement dû est sensiblement plus élevé que les acomptes facturés, vous pouvez alors, **afin d'éviter ou de réduire la facturation d'intérêts compensatoires** lors du décompte final, effectuer un paiement volontaire au moyen du bulletin de versement vierge (BVR+) que vous avez reçu, accompagné d'un relevé de compte, d'ici au 31 mars 2014.

Pour ce faire et afin de vous aider à calculer votre impôt 2013, vous pouvez utiliser le logiciel gratuit VaudTax ou la calculette à votre disposition sur notre site www.vd.ch/impots. Vous pouvez également, muni de votre numéro de contribuable et de vos revenus et fortune imposables (code 800) déterminés en remplissant votre déclaration d'impôt, contacter le Centre d'appels téléphoniques (CAT – 021 316 00 00) qui pourra alors calculer une estimation de votre impôt 2013.

Dans le cas où l'impôt ainsi estimé devait s'avérer plus élevé que les acomptes facturés en raison d'un changement de situation durable (prise d'activité, augmentation salariale, etc.), nous vous invitons à compléter le formulaire « Demande de modification des acomptes », disponible sur notre site Internet (www.vd.ch/impots), dans le logiciel gratuit VaudTax, ou qui peut être obtenu au Centre d'appels téléphoniques (CAT – 021 316 00 00; répondeur 24h/24h – 021 316 20 91) ou par courriel à info.aci@vd.ch, en mentionnant votre numéro de contribuable.

Décompte final 2013

L'impôt 2013 est basé sur les revenus obtenus durant l'année 2013. Ce n'est dès lors qu'une fois la taxation effectuée, en principe au cours de l'année 2014, que l'autorité fiscale pourra établir le décompte du solde de l'impôt 2013.

L'éventuel solde en faveur de l'Etat sera alors payable à 30 jours.

Table des matières

Utilisation de vos impôts	2
Nouveautés	3
Informations importantes	4
Rappel	6
Comment compléter et envoyer sa déclaration d'impôt	9
Déclaration d'impôt établie à l'aide d'un traitement électronique des données	11
Taxation annuelle postnumerando : principes	12
L'imposition annuelle postnumerando signifie	12
Changement d'état civil	12
Déplacement de domicile au cours de l'année 2013	12
En cas de départ en 2013 dans un autre canton	12
En cas de départ définitif en 2013 pour l'étranger	12
En cas d'arrivée dans le canton de Vaud en 2013	13
Passage de l'imposition à la source à la taxation ordinaire	13
Assujettissement limité	13
Informations générales	14
Pourquoi êtes-vous astreint au paiement de l'impôt?	14
Nouveaux contribuables (dès le 1 ^{er} janvier 2013)	14
Nouveaux contribuables (dès le 1 ^{er} janvier 2014)	14
Délai pour le dépôt de la déclaration : 15 mars 2014	14
Conséquences en cas de non-dépôt	14

Désirez-vous des renseignements complémentaires ?	14
Situation personnelle, professionnelle et familiale	15
Epoux vivant en ménage commun	15
Revenu et fortune de l'enfant mineur	15
Enfants mineurs (nés entre 1996 et 2013) et enfants majeurs en apprentissage ou aux études à la charge du contribuable – <i>Annexe 03</i>	15
Autres personnes incapables de subvenir seules à leurs besoins, à la charge du contribuable – <i>Annexe 03</i>	16
Revenus en Suisse et à l'étranger	17
Remarques préliminaires	17
Arrivée ou départ en cours d'année	17
Arrivée d'un autre canton suisse	17
Arrivée de l'étranger	17
Départ à l'étranger	17
Décès	17
Passage de l'imposition à la source à la taxation ordinaire	17
Obtention du permis C	17
Salaire supérieur à 120 000 fr.	18
Exemple d'un assujettissement inférieur à une année	18
Avant de remplir votre déclaration d'impôt	19

Déclaration d'impôt et Annexes	20
Impôt cantonal et communal	20
Revenus de l'activité dépendante – Codes 100 à 120	20
Activité salariée	20
<i>Activité salariée principale</i> Code 100	20
<i>Activité salariée accessoire</i> Code 105	20
<i>Allocations non versées par l'employeur (allocations familiales, allocations de naissance, etc.)</i> Code 110	21
<i>Administrateurs de personnes morales</i> Code 120	21
Frais d'acquisition du revenu – Codes 140 à 165	22
Généralités	22
<i>Frais de transport du domicile au lieu de travail</i> Code 140	22
<i>Usage nécessaire d'autres moyens de transport</i> Code 140	23
<i>Frais de travail par équipe, de repas ou frais de résidence hors du domicile</i> .. Code 150	24
<i>Autres frais professionnels, frais de perfectionnement et de reconversion professionnels</i> Code 160	25
<i>Frais pour activité salariée accessoire</i> Code 165	25
Revenu d'une activité indépendante – Codes 180 à 190	26
<i>Résultat de l'activité indépendante</i> Codes 180 et 185	26
<i>Perte commerciale non compensée et Perte sur participations qualifiées commerciales</i> Code 186	26
<i>Sociétés en nom collectif ou en commandite</i> Code 190	26
<i>Cotisations AVS des indépendants</i>	26
<i>Autres revenus de toute nature</i> Code 195	27
Indemnités pour perte de gain – Codes 200 à 220	28
<i>Assurance-chômage, service militaire (AC + APG)</i> Code 200	28
<i>Indemnités journalières</i> Codes 210 et 220	28
<i>Déduction pour double activité des conjoints</i> Code 235	28

Rentes et pensions – Codes 240 à 280	29
<i>1^{er} pilier: rentes AVS/AI et assurances militaires</i> Code 240	29
<i>Imposition d'une prestation AI rétroactive</i>	29
<i>Imposition d'une rente AI pour enfant</i>	29
<i>Imposition d'une rente d'orphelin versée au détenteur de l'autorité parentale</i>	30
<i>2^e pilier: rentes provenant d'institutions de prévoyance professionnelle</i> Code 250	30
<i>3^e pilier A: rentes provenant de formes reconnues de la prévoyance individuelle liée</i> Code 260	30
<i>3^e pilier B: autres rentes et pensions</i> Code 270	31
<i>Pension alimentaire obtenue par le contribuable et /ou pour les enfants mineurs</i> Code 280	31
Primes et cotisations d'assurances – Codes 300 à 340	32
<i>Assurances-maladie et accidents, assurances sur la vie</i> Code 300	32
<i>Prévoyance individuelle liée OPP3 (3^e pilier A)</i> Code 310	32
<i>Rachats d'années d'assurance (2^e pilier, caisse de pension)</i> Code 320	33
<i>Cotisations des indépendants</i> Code 330	34
<i>Autres cotisations</i> Code 340	34
<i>Report du revenu du contribuable 2</i> Code 399	34
Etat des titres – Annexes 01 et 01-1	35
<i>Généralités</i>	35
<i>Revenu et fortune de titres et autres placements de capitaux</i> Code 410	35
<i>Annexe 01 «Etat des titres et autres placements de capitaux»</i>	35
<i>Indications sur la manière de remplir l'Annexe 01</i>	35
<i>Participations qualifiées</i> Code 410	38
<i>Annexe 01-1 «Etat des titres – Participations qualifiées» (à demander au CAT)</i>	38
<i>Indications sur la manière de remplir le «Compte distinct»</i>	38
<i>Indications sur la manière de remplir l'Annexe 01-1</i>	41

Compte distinct	42
Remboursement de l'impôt anticipé	43
Autres éléments de fortune – Codes 420 à 495	45
<i>Numéraire, billets de banque, or, autres métaux précieux</i> Code 420	45
<i>Successions non partagées</i> Code 425	45
<i>Autos, motos, chevaux de selle, collections, bijoux, etc.</i> Code 430	45
<i>Assurances sur la vie et assurances de rentes</i> Code 435	45
<i>Objets mobiliers</i> Code 440	46
<i>Autre fortune et revenus de fortune</i> Code 445	46
<i>Animaux et matériel (pour les exploitants du sol)</i> Code 450	46
<i>Fortune placée dans des sociétés de personnes</i> Code 460	46
<i>Autres actifs d'exploitation sauf immeubles et placements commerciaux</i> ... Code 465	46
<i>Déduction des intérêts de capitaux d'épargne</i> Code 480	46
<i>Frais d'administration de titres</i> Code 490	47
<i>Mises dans les loteries</i> Code 495	47
<i>Droit d'habitation gratuit, sous-location, etc.</i> Code 530	48
<i>Dettes et intérêts passifs</i> Codes 610 et 615	48
Déductions spéciales sur le revenu – Codes 620 à 720	49
<i>Rentes et charges durables et versements à des partis politiques</i> Code 620	49
<i>Pension alimentaire</i> Code 630	49
<i>Cotisations AVS/AI/APG/AC versées par des personnes sans activité lucrative</i> Code 640	50
<i>Déduction sociale pour le logement</i> Code 660	50
<i>Déduction pour frais de garde</i> Code 670	51
<i>Déduction pour personne à charge</i> Code 680	51
<i>Déduction pour contribuable modeste</i> Code 695	52

<i>Frais médicaux et dentaires – Frais liés à un handicap</i>	Code 710	54
<i>Dons à des institutions d'utilité publique</i>	Code 720	55
<i>Déduction pour famille</i>	Code 725	56
<i>Revenu et fortune imposables à l'impôt cantonal et communal</i>	Code 800	58
<i>Parts résultant de la situation de famille</i>	Codes 810 et 820	58
<i>Revenu déterminant pour le taux (quotient familial)</i>	Code 820	58
Page 4 de la déclaration		63
Revenus exonérés et revenus imposés à la source dans le cadre de la loi fédérale sur le travail au noir (LTN)		64
Calcul de l'impôt cantonal et communal		65
Barème indexé pour calculer l'impôt cantonal et communal sur le revenu des personnes physiques (art. 47, al. 1, LI)		65
Barème indexé pour calculer l'impôt cantonal et communal sur la fortune des personnes physiques (art. 59, al. 1, LI)		65
Coefficients		65
Exemples de calcul de l'impôt de base pour une année		66
Impôt fédéral direct		67
Rappel		67
Modifications par rapport à l'impôt cantonal		67
Déductions sociales		69

Barème parental	69
Détermination du revenu imposable IFD 2013	70
Tableau auxiliaire sommaire pour le calcul de l'IFD 2013	71
Perception	72
Impôt cantonal et communal	72
Acomptes 2013 – Paiement volontaire (BVR+)	72
Décompte final 2013	72
Offices d'impôt du canton de Vaud	80

Offices d'impôt du canton de Vaud

Office d'impôt du (des) district (s)	Bureau de	Adresse	NPA / Localité	Téléphone	Fax
d'Aigle		Rue de la Gare 27	1860 Aigle	024 557 70 70	024 466 56 43
du Gros-de-Vaud		Pl. Emile Gardaz 5	1040 Echallens	021 316 96 66	021 316 96 67
du Jura – Nord vaudois	Grandson	Pl. du Château 2	1422 Grandson	024 557 71 50	024 557 71 60
de Lausanne et Ouest lausannois		Rue Caroline 11bis	1002 Lausanne	021 316 23 11	021 316 21 99
du Jura – Nord vaudois	La Vallée	Grand-Rue 36B	1347 Le Sentier	021 557 83 40	021 557 83 54
de Lavaux – Oron		Ch. de Versailles 6	1096 Cully	021 557 82 70	021 557 83 09
de Morges		Av. de la Gottaz 32	1110 Morges 2	021 557 93 00	021 557 93 80
de Nyon		Av. Reverdil 4-6	1260 Nyon 1	022 557 50 00	022 557 50 44
du Jura – Nord vaudois	Orbe	Rue de la Poste 2	1350 Orbe	024 557 79 00	024 557 79 15
de la Broye – Vully		Rue du Temple 6	1530 Payerne	026 557 37 00	026 557 37 10
de la Riviera – Pays-d'Enhaut	Pays-d'Enhaut	Grand-Rue	1660 Château-d'Œx	026 557 30 00	026 557 30 10
de la Riviera – Pays-d'Enhaut		Rue du Simplon 22	1800 Vevey 1	021 557 10 00	021 557 10 99
du Jura – Nord vaudois		Rue des Moulins 10	1401 Yverdon-les-Bains	024 557 75 00	024 557 75 01
des personnes morales		Rue du Nord 1	1400 Yverdon-les-Bains	024 557 68 00	024 557 68 49
Administration cantonale des impôts		Route de Berne 46	1014 Lausanne	021 316 21 21	021 316 21 40

Site Internet de l'Administration cantonale des impôts : www.vd.ch/impots

Site Internet de l'Administration fédérale des contributions : www.estv.admin.ch